

SÉANCE DU MARDI 26 JUIN 1934.
VERGADERING VAN DINSDAG 26 JUNI 1934.

SOMMAIRE :

EXCUSES :

Absences motivées, p. 1688.

PETITIONS :

Leur analyse figure à la fin de la séance, p. 1707.

QUESTIONS :

Des questions ont été remises au bureau par MM. Bouilly, Butaye, de Schaetzen, Destrée, Dhavé, Ernest, Geuens, Haustrate, Joris, Materne, Michaux, Nèves, Van Wallegghem, p. 1707.

MESSAGE :

COUR DES COMPTES :

Copie d'une délibération du conseil des ministres, p. 1689.

PRISE EN CONSIDÉRATION :

Proposition de loi modifiant la loi du 31 juillet 1920 relative à la nomination des greffiers de justice de paix. (Auteur : M. Marck), p. 1689.

PROJETS DE LOI (Discussion) :

1. MORATOIRE HYPOTHÉCAIRE :

1° Vote en seconde lecture du projet de loi permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires. *Orateurs* : Art. 1^{er} : MM. Koelman, Michaux, p. 1689. Art. 2 : M. Koelman, M. le ministre Bovesse, MM. Michaux, Brunet, Sinzot, Collard, p. 1689. — Art. 3 : MM. Koelman, Michaux, M. le ministre Bovesse, p. 1691. — Art. 4 : M. le ministre Bovesse, MM. Brunet, Koelman, p. 1692. — Art. 7 : MM. Spaak, Michaux, M. le ministre Bovesse, p. 1693.

2° Vote par appel nominal sur l'ensemble, p. 1696.

2. INTÉRÊT CONVENTIONNEL :

1° Vote en seconde lecture du projet de loi modifiant et complétant l'article 1907 du Code civil en ce qui concerne l'intérêt conventionnel. *Orateurs* : Art. 1^{er} : MM. Michaux, Koelman, M. le ministre Bovesse, p. 1694.

2° Vote par appel nominal sur l'ensemble, p. 1696.

3. CODE CIVIL :

Examen du projet de loi modifiant l'article 298 du Code civil, p. 1697.

4. TESTAMENTS OLOGRAPHES ET TESTAMENTS MYSTIQUES :

Projet de loi sur le dépôt des testaments olographes et des testaments mystiques :

1° Discussion générale, p. 1697.

2° Discussion des articles, p. 1697.

5. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES :

Projet de loi modifiant l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et l'article 546 du Code de commerce (loi du 16 avril 1851 sur les faillites) :

1° Discussion générale, p. 1698.

2° Discussion des articles, p. 1698.

6. PROTECTION DE L'ENFANCE :

Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance :

1° Discussion générale, p. 1699.

2° Discussion des articles, p. 1699.

INHOUDSOPGAVE :

VERONTSCHULDIGINGEN :

Berichten van verhindering, bladzijde 1688.

VERZOEKSCRIFTEN :

Worden aan 't einde van het verslag vermeld, blz. 1707.

VRAGEN :

Vragen werden bij het bureau ingediend door de heeren Bouilly, Butaye, de Schaetzen, Destrée, Dhavé, Ernest, Geuens, Haustrate, Joris, Materne, Michaux, Nèves, Van Wallegghem, blz. 1707.

BOODSCHAP :

REKENHOF :

Afschrift van eene beraadslaging van den ministerraad, blz. 1689.

INOVERWEGINGNEMING :

Wetsvoorstel tot wijziging van de wet van 31 juli 1920 betreffende de benoeming van de griffiers van vrederecht. (Indiener : de heer Marck), blz. 1689.

WETSONTWERPEN (Behandeling) :

1. HYPOTHECAIR MORATORIUM :

1° Stemming in tweede lezing over het wetsontwerp houdende toelating om uitstel te verlenen aan de hypothecaire schuldenaars. *Sprekers* : Art. 1 : de heeren Koelman, Michaux, blz. 1689. — Art. 2 : de heer Koelman, Minister Bovesse, de heeren Michaux, Brunet, Sinzot, Collard, blz. 1689. — Art. 3 : de heeren Koelman, Michaux, Minister Bovesse, blz. 1691. — Art. 4 : Minister Bovesse, de heeren Brunet, Koelman, blz. 1692. — Art. 7 : de heeren Spaak, Michaux, Minister Bovesse, blz. 1693.

2° Hoofdelijke stemming over het geheel, blz. 1696.

2. INTEREST KRACHTENS OVEREENKOMST :

1° Stemming in tweede lezing over het wetsontwerp tot wijziging en aanvulling van artikel 1907 van het Burgerlijk Wetboek betreffende den interest krachtens overeenkomst. *Sprekers* : Art. 1 : de heeren Michaux, Koelman, Minister Bovesse, blz. 1694.

2° Hoofdelijke stemming over het geheel, blz. 1696.

3. BURGERLIJK WETBOEK :

Onderzoek van het wetsontwerp houdende wijziging van artikel 298 van het Burgerlijk Wetboek, blz. 1697.

4. EIGENHANDIGE EN BESLOTEN TESTAMENTEN :

Wetsontwerp op de bewaargeving van eigenhandige en besloten testamenten :

1° Algemeene behandeling, blz. 1697.

2° Behandeling der artikelen, blz. 1697.

5. VOORRECHTEN EN HYPOTHEKEN :

Wetsontwerp houdende wijziging van artikel 20, 5°, der wet van 16 December 1851 op de voorrechten en hypotheken, en van artikel 546 van het Handelswetboek (wet van 16 April 1851 op de faillissementen) :

1° Algemeene behandeling, blz. 1698.

2° Behandeling der artikelen, blz. 1698.

6. KINDERBESCHERMING :

Wetsontwerp houdende wijziging van de wet van 15 Mei 1912 op de kinderbescherming :

1° Algemeene behandeling, blz. 1699.

2° Behandeling der artikelen, blz. 1699.

PROJETS DE LOI (Dépôt) :

1. M. le ministre **Sap** dépose un projet de loi ajoutant un crédit supplémentaire pour des dépenses se rapportant à l'exercice 1934, p. 1697.
2. M. le ministre **Van Cauwelaert** dépose les projets de loi :
 - 1° Autorisant le gouvernement à prendre des mesures spéciales pour réglementer la production, l'importation, l'exportation, la vente et le transport de houille, de coke, de lignite, d'agglomérés de houille et d'agglomérés de lignite;
 - 2° Tendrant à mettre à la disposition du gouvernement les crédits nécessaires pour venir en aide aux familles éprouvées par la catastrophe minière de Pâturages;
 - 3° Accordant à charge du trésor public des pensions viagères aux veuves des fonctionnaires morts victimes de leur dévouement lors de la catastrophe minière du Fief de Lambrechies, p. 1704.

RAPPORT (Dépôt) :

De **M. Van Hoeck** sur le projet de loi complétant l'article 3 de la loi du 21 juillet 1930 portant augmentation de certaines pensions et allocations prévues aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires, p. 1697.

MOTION D'ORDRE :

De **M. Jacquemotte** qui constate que la presse a déjà publié l'exposé des motifs et le texte du projet de loi sur la question du charbon avant que les membres du parlement en soient informés, p. 1704.

PROPOSITION DU BUREAU :

M. le président propose de remettre à demain le vote par appel nominal des projets de loi que la Chambre vient d'adopter, p. 1699.

INTERPELLATIONS (Demandes) :

1. De **M. Glineur** à M. le ministre de la défense nationale, p. 1699.
2. De **M. Vergels** à M. le ministre des transports, p. 1699.

INTERPELLATION (Discussion) :

Discussion de l'interpellation de MM. Piérard et Destrée à M. le ministre de l'instruction publique « sur les conditions dans lesquelles l'Etat exerce son droit de regard sur la façon dont sont conservées les œuvres d'art importantes en dépôt dans les églises et autres édifices publics ou privés ». Orateurs : MM. Piérard, Destrée, p. 1700. — M. De Schryver, M. le ministre Maistriau, p. 1704.

WETSONTWERPEN (Indiening) :

1. Minister **Sap** legt ter tafel een wetsontwerp waarbij een bijkrediet verleend wordt voor uitgaven betrekking hebbende op het dienstjaar 1934, blz. 1697.
2. Minister **Van Cauwelaert** legt ter tafel :
 - 1° Een wetsontwerp houdende machtiging voor de regering om speciale maatregelen te treffen tot reglementeering van de voortbrenging, den invoer, den uitvoer, den verkoop en het vervoer van steenkool, van coke, van bruinkool, van steenkoolagglomeraten en van bruinkoolagglomeraten;
 - 2° Een wetsontwerp waarbij ten laste van de schatkist lijfrenten worden verleend aan de weduwen der ambtenaren overleden als slachtoffers van hun toewijding in de ramp van de « Fief de Lambrechies »;
 - 3° Een wetsontwerp er toe strekkende om de regering de beschikking te geven over de noodige credieten ter ondersteuning van de door de ramp van Pâturages geteisterde families, blz. 1704.

VERSLAG (Indiening) :

Van den heer **Van Hoeck** over het wetsontwerp tot aanvulling van artikel 3 der wet van 21 Juli 1930 houdende verhooging van sommige pensioenen en toelagen voorzien bij titels II en III der samengeordende wetten betreffende de militaire pensioenen, blz. 1697.

ORDEMOTIE :

Van den heer **Jacquemotte** die vaststelt dat de pers de memorie van toelichting en den tekst van het wetsontwerp betreffende het kolenvraagstuk reeds had overgedrukt vóór dat de parlementsleden er kennis van hadden genomen, blz. 1704.

VOORSTEL VANWEGE HET BUREAU :

De voorzitter stelt voor de hoofdelijke stemming over de wetsontwerpen welke de Kamer komt te aanvaarden, tot morgen te verdagen, blz. 1699.

INTERPELLATIES (Aanvragen) :

1. Van den heer **Glineur** tot den minister van landverdediging, blz. 1699.
2. Van den heer **Vergels** tot den minister van vervoer, blz. 1699.

INTERPELLATIE (Behandeling) :

Behandeling van de interpellatie van de heeren Piérard en Destrée tot den minister van openbaar onderwijs « over de voorwaarden waarin de Staat zijn recht van toezicht uitoefent op de wijze waarop de belangrijke kunstwerken bewaard worden welke zich in de kerken en andere openbare of private gebouwen bevinden ». Sprekers : de heeren Piérard, Destrée, blz. 1700. — De heer De Schryver, Minister Maistriau, blz. 1704.

PRESIDENCE DE M. PONCELET, PRESIDENT.

VOORZITTERSCHAP VAN DEN HEER PONCELET, VOORZITTER.

MM. Bouchery et Housiaux, secrétaires, prennent place au bureau.

De heeren **Bouchery en Housiaux**, secretarissen, nemen plaats aan het bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 2 heures.

De vergadering wordt geopend te 2 uur.

EXCUSÉS.

M. Pussemier, indisposé, et MM. Anseele et Duchesne, empêchés, prient la Chambre d'excuser leur absence à la séance de ce jour.

M. De Winde, indisposé, et MM. Eekelers et Samyn, appelés à l'étranger, prient la Chambre d'excuser leur absence aux séances de cette semaine.

M. Lombard, appelé à l'étranger, prie la Chambre d'excuser son absence aux séances durant deux ou trois semaines.

— Pris pour information.

VERONTSCHULDIGINGEN.

Voor heden : de heer Pussemier, ongesteld; de heeren Anseele en Duchesne, belet.

Voor deze week : de heer De Winde, ongesteld; de heeren Eekelers en Samyn, naar het buitenland geroepen.

Voor twee of drie weken : de heer Lombard, naar het buitenland geroepen.

— Voor kennisneming.

MESSAGE. — BOODSCHAP.

Par lettre en date du 20 juin 1934, M. le premier président de la Cour des comptes adresse, conformément à l'article 7 de la loi du 20 juillet 1921, copie d'une délibération du conseil des ministres, prise en vertu de l'article 5 de la loi précitée relative à l'autorisation donnée au ministre de l'industrie, des classes moyennes et du commerce intérieur à dépasser à concurrence de 35,000 francs le crédit prévu au littéra A de l'article 6 du budget du ministère de la prévoyance sociale et de l'hygiène pour l'exercice 1934, en compensant ce dépassement par une réduction de même importance à opérer à l'article 2, littéra E, du même budget.

— Dépôt au greffe.

Bij brieven van 20 Juni 1934 zendt de eerste-voorzitter van het Rekenhof, overeenkomstig artikel 7 der wet van 20 Juli 1921 een afschrift in van een besluit van den ministerraad, genomen op grond van artikel 5 der hoogerbedoelde wet met betrekking tot de toelating aan den minister van nijverheid, middenstand en binnenlandschen handel verleend om met 35,000 frank het crediet te overschrijven voorzien in littéra A van artikel 6 van de begroting van het ministerie van sociale voorzorg en volksgezondheid voor het dienstjaar 1934, door tegelijkertijd als deze overschrijving artikel 2, littéra E, van dezelfde begroting met hetzelfde bedrag te verminderen.

— Neerlegging ter griffie.

PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI.

INOVERWEGINGNEMING VAN EEN WETSVORSTEL.

M. le président. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la prise en considération d'une proposition de loi modifiant la loi du 31 juillet 1920, relative à la nomination des greffiers de justice de paix, et due à l'initiative de M. Marck.

La discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, elle est close.

Je mets la prise en considération aux voix.

— La prise en considération est mise aux voix et adoptée.

De inoverwegingneming wordt ter stemming gelegd en aangenomen.

M. le président. — Puisqu'il n'y a pas de proposition en ce qui concerne le renvoi, je suggère à la Chambre de renvoyer la proposition de loi à la commission de la justice. (*Adhésion.*)

Il sera donc ainsi.

1° PROJET DE LOI PERMETTANT D'ACCORDER TERMES ET DÉLAIS AUX DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES; 2° PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 1907 DU CODE CIVIL EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL.

Vote en seconde lecture.

1° WETSONTWERP HOUDENDE TOELATING OM UITSTEL TE VERLEENEN AAN DE HYPOTHECAIRE SCHULDENAARS; 2° WETSONTWERP TOT WIJZIGING EN AANVULLING VAN ARTIKEL 1907 VAN HET BURGERLIJK WETBOEK BETREFFENDE DEN INTEREST KRACHTENS OVEREENKOMST.

Behandeling in tweede lezing.

M. le président. — L'ordre du jour appelle l'examen en seconde lecture du projet de loi permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires, et du projet de loi modifiant et complétant l'article 1907 du Code civil en ce qui concerne l'intérêt conventionnel.

Messieurs, je dois faire remarquer à la Chambre, avant d'ouvrir la discussion, qu'il a été entendu, lors de l'examen de ces projets en première lecture, qu'on se montrerait très large et qu'on réexaminerait tous les articles à l'occasion du second vote. Je crois que la Chambre sera d'accord pour ne pas revenir sur cette décision; sinon, je ne pourrais pas remettre en discussion les articles qui n'ont pas été amendés. (*Assentiment.*)

Voici donc l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté en première lecture :

Article 1^{er}. Le débiteur hypothécaire, dont la dette résulte d'un acte ou d'une convention antérieure à la publication de la présente loi, peut demander termes et délais pour le paiement du principal, des intérêts et accessoires de la créance, même si le créancier est en droit de se prévaloir de la clause de voie parée.

Artikel 1. De hypothecaire schuldenaar wiens schuld voortvloeit uit een akte of een overeenkomst van vroegeren datum dan de bekendmaking dezer wet, kan uitstel aanvragen voor de betaling der hoofdsom, der renten en gevolgen der schuldvordering, zelfs indien de schuldeischer gerechtigd is zich op het beding van dadelijke uitwinning te beroepen.

A cet article se rattachent deux amendements de M. Brunet.

M. Brunet propose :

A l'article 1^{er}, dire :

« Tout débiteur hypothécaire... »

Supprimer les mots :

« ... même si le créancier est en droit de se prévaloir de la clause de voie parée. »

Den aanhef doen luiden als volgt :

« Elk hypothecair schuldenaar wien... »

Weglaten de woorden :

« ... zelfs indien de schuldeischer gerechtigd is zich op het beding van dadelijke uitwinning te beroepen. »

La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je suis prêt à admettre l'amendement de M. Brunet, si, comme je le crois, c'est un amendement de pure forme.

L'honorable M. Brunet propose de supprimer les mots « même si le créancier est en droit de se prévaloir de la clause de voie parée ». J'ai cependant quelque scrupule à adopter cette modification, parce qu'il pourrait en résulter que, dans des cas qui ne rentrent pas dans le cadre de ce projet, les tribunaux fassent application de l'article 1244 du Code civil et accordent termes et délais. Il a été entendu que, par le fait que nous votons ce projet-ci, nous résolvons par la négative la question de savoir si l'article 1244 du Code civil s'applique aux créances hypothécaires, notamment celles pour lesquelles on peut se prévaloir de la clause de voie parée. Vous vous rappelez la controverse soulevée à ce propos lorsqu'il s'agit de savoir s'il fallait admettre le texte du gouvernement ou celui de la commission. Je vous ai dit lors de la discussion en première lecture pourquoi le projet de la commission avait, quant au fond, mes préférences. Je demande à l'honorable ministre de vouloir bien déclarer que le vote de ce projet n'implique pas que l'article 1244 du Code civil est applicable aux créances hypothécaires. S'il en est ainsi, je ne vois pas d'objection à la modification proposée par l'honorable M. Brunet. Si cependant il pouvait en résulter une équivoque, je préférerais qu'on s'en tint au texte adopté en première lecture.

M. le président. — La parole est à M. le rapporteur.

M. Michaux, rapporteur. — Je crois que mon honorable collègue et ami M. Koelman peut avoir tous ses apaisements. L'engagement de la Chambre à adopter l'amendement déposé par M. Brunet, qui, indiscutablement, constitue une amélioration de forme. Il est hors de doute qu'à la suite du vote intervenu l'article 1244 du Code civil ne pourra jamais être invoqué en matière hypothécaire, même quand il y a stipulation de voie parée. La législation à laquelle nous avons recouru est une législation d'exception, qui ne sera d'application que pendant trois années, après lesquelles le parlement aura à voir s'il y a lieu ou non d'adopter une solution définitive.

J'estime qu'il y a lieu de faire un essai loyal, et j'engage la Chambre à voter la disposition modifiée comme le propose l'honorable M. Brunet.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Nous sommes d'accord.

M. le président. — Je mets aux voix l'article premier amendé comme le propose M. Brunet.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Voici l'article 2 :

Art. 2. Le juge statue en équité. Il tient compte de la situation du créancier comme de celle du débiteur, et prend notamment en considération les engagements que le créancier aurait pu lui-même contracter à raison ou en fonction de la convention examinée.

Le juge statue sur la question des garanties complémentaires à fournir au créancier, si la situation du débiteur le permet.

Art. 2. De rechter doet uitspraak naar billijkheid. Hij houdt rekening met den toestand zoowel van den schuldeischer, als van den schuldenaar, en neemt, namelijk, in aanmerking de verplichtingen welke de schuldeischer zelf mocht hebben op zich genomen, wegens of naar aanleiding van de onderzochte overeenkomst.

De rechter doet uitspraak over de quaestie van de aan den schuldeischer te leveren aanvullende waarborgen, indien de toestand van den schuldenaar dit toelaat.

M. Brunet propose de rédiger comme suit la finale de l'alinéa 1^{er} : « ... que le créancier a pu lui-même contracter par rapport à l'acte ou à la convention d'où résulte la dette hypothécaire ».

Het slot van de 1^e alinea doen luiden als volgt : « ... welke de schuldeischer zelf op zich mocht genomen hebben ter zake van de akte of de overeenkomst waaruit de hypotheekschuld is ontstaan ».

La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Ici je dois dire que je préfère le texte de la commission. Il me semble plus clair. Le texte adopté en première lecture parle des « engagements que le créancier aurait pu lui-même contracter à raison ou en fonction de la convention examinée ». M. Brunet propose de dire « que le créancier a pu lui-même contracter par rapport à l'acte ou à la convention d'où résulte la dette hypothécaire ». Je crois que le texte adopté par la Chambre en première lecture vaut mieux.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je propose la rédaction de M. Brunet, qui me paraît meilleure.

M. Michaux. — Par déférence pour M. Brunet je demande de conserver son texte.

M. Koelman. — Je voudrais demander à M. Brunet quelle est la modification qu'il a voulu apporter.

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. — Je considère la modification que j'ai proposée comme étant de pure forme. Les termes insérés dans l'article 2, qui a été voté par la Chambre « à raison ou en fonction de la convention examinée » sont obscurs et à coup sûr imprécis. Convention examinée, qu'est-ce que cela veut dire? Je ne trouve pas pareille expression dans notre législation. A mon avis, il faut adopter une formule qui supprime ces mots « convention examinée ». C'est pour cela que je propose à la Chambre de dire « l'acte ou la convention d'où résulte la dette hypothécaire ». Cela me paraît plus précis que les mots « convention examinée ».

M. Koelman. — Je propose que le texte de la commission soit maintenu.

M. Brunet. — Comme ce texte n'a pas été modifié en première lecture, mon amendement est non recevable. S'il y a de l'opposition, il n'y a qu'à souhaiter que le Sénat modifie la disposition adoptée par la Chambre.

M. le président. — Puisque nous avons décidé de revoir tous les articles et que vous proposez un texte nouveau, nous pouvons examiner cet amendement comme les autres.

La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je crains qu'on restreigne trop la portée du texte en adoptant l'amendement de M. Brunet. J'ai peur que par ces mots « par rapport à l'acte ou à la convention d'où résulte la dette hypothécaire » on ne permette pas à un créancier hypothécaire de faire valoir les raisons qu'il a de ne pas accorder les termes et délais, alors qu'il a pris ses engagements non pas à propos de cet acte particulier, mais en fonction de la convention. Il faut que, pour le créancier aussi bien que pour le débiteur, le juge ait toute liberté d'examiner les circonstances qui militent en faveur de l'octroi des termes et délais ou qui sont de nature à les faire refuser. C'est pourquoi je crois que le texte de M. Brunet est de nature à amener les juges à restreindre leur pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les créanciers et surtout les sociétés hypothécaires.

M. le président. — La parole est à M. Sinzot.

M. Sinzot (1). — J'appuie les considérations de M. Koelman. Mais on pourrait concilier les vues de MM. Brunet et Koelman. Qu'est-ce qu'une « convention examinée »? Dans le sens notarial et financier cela signifie quelque chose. Au point de vue juridique, cela ne signifie rien. Je propose le texte suivant : « ... que le créancier a pu lui-même contracter à raison ou en fonction de la convention ou de l'acte d'où résulte la dette hypothécaire. »

M. le président. — La parole est à M. Michaux.

M. Michaux. — Les considérations émises par M. Koelman ont modifié ma façon de voir.

Il faut rappeler à la Chambre qu'en matière de prêts hypothécaires nous sommes entrés, depuis quelques années, dans une phase nouvelle à raison du prêt par intervention. Dans quantité d'offices et

de banques, ces interventions se font par des conventions rédigées dans la forme privée et les conventions-annexes rédigées dans la forme privée doivent être produites éventuellement devant le magistrat. C'est la raison pour laquelle le texte de la commission, que j'avais rédigé, l'avait été dans les formes que vous connaissez. Mais, à raison des difficultés auxquelles mon ami Sinzot vient de faire allusion, je lui demande s'il ne pourrait se rallier au texte de la commission, afin que tous nous puissions nous déclarer d'accord à ce sujet.

M. le président. — La parole est à M. Collard.

M. Collard. — Messieurs, je pense que l'expression « contracter à raison ou en fonction de la convention examinée » est préférable au texte de M. Brunet.

On dit que l'expression « convention examinée » n'est peut-être pas très juridique. J'ai l'impression que nous ne discutons que sur des mots. Je ne pense pas que quelqu'un puisse sérieusement hésiter devant le sens de l'expression « convention examinée ».

Je ne vois donc aucun inconvénient à ce que le texte de la commission soit adopté.

M. Brunet. — Je me rallie à l'amendement de M. Sinzot.

M. le président. — L'amendement de M. Sinzot consiste à rédiger la fin de l'article 2 de la manière suivante : « que le créancier aurait pu contracter à raison ou en fonction de la convention d'où résulte la dette hypothécaire ».

M. Sinzot. — De la convention ou de l'acte.

M. Collard. — Je pense que nous discutons sur des mots et que personne ne se trompera sur le sens du terme incriminé. J'admets cependant pour en finir qu'il suffit de remplacer le mot « examinée », à la fin du texte de la commission par l'expression « d'où résulte la dette hypothécaire ».

M. le président. — Je préfère que M. Sinzot me fasse tenir un texte écrit afin d'éviter toute équivoque.

Voici le texte définitif de l'amendement de M. Sinzot : « que le créancier a pu lui-même contracter à raison ou en fonction de la convention ou de l'acte d'où résulte la dette hypothécaire ».

De heer Debacker. — Wij hebben niets begrepen, mijnheer de voorzitter; ik vraag de vertaling in het Nederlandsch.

M. le président. — Demandez à M. Sinzot de vous traduire. (Rires.)

De heer Debacker. — Neen, mijnheer de voorzitter, wij eischen dat het bureel ons niet als minderwaardigen behandelde.

M. le président. — Je vous ferai remarquer qu'au cours d'une discussion il n'y a pas obligation de lire le texte en deux langues.

M. Debacker. — Nous ne sommes donc pas tous égaux devant la loi?

M. Elias. — On demande communication du texte en flamand.

M. le président. — Personne ne songe à contester que nous sommes égaux devant la loi.

De heer Debacker. — Ik heb de vertaling gevraagd. Het bureel moet ons den Vlaamschen tekst geven. Ziet ge, heeren van de Vlaamsche Kamer groep, hoe de Vlaamsche kwestie opgelost is?

M. le président. — Faites silence, messieurs, je vous en prie. Pour vous faire plaisir, je vais demander la traduction de ce texte.

M. Debacker. — Non, monsieur le président, pas pour nous faire plaisir, mais parce que nous y avons droit.

M. le président. — Je viens de dire qu'il n'y a pas obligation, pour les membres, quand ils présentent un amendement, de le proposer dans les deux langues. Par conséquent, si l'un d'eux, quand il présente un amendement, veut bien le traduire, c'est pour obliger ses collègues. Je reconnais cependant que c'est votre droit d'en demander la traduction.

M. Bouilly (s'adressant aux nationalistes flamands). — Vous avez même le droit de chercher la petite bête.

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*. (Décision de la Ch. des rep. du 11 mars 1896.)

M. Romée. — Toujours la même attitude des Wallons. Ils sont satisfaits quand ils peuvent marquer leur dédain pour la langue flamande.

M. Bouilly. — Vous travestissez mes intentions.

M. Debacker. — Ce sont des patriotes conditionnels.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Et dire que nous parlons hypothèques!

M. le président. — Voici comment serait rédigé l'article 2 :

« Le juge statue en équité en tenant compte de la situation du créancier comme de celle du débiteur, et prend notamment en considération les engagements que le créancier a pu lui-même contracter à raison ou en fonction de la convention ou de l'acte d'où résulte la dette hypothécaire. »

M. le secrétaire va vous donner lecture du texte en flamand.

De heer Van Hoeck. — Art. 2. De rechter doet uitspraak naar billijkheid. Hij houdt rekening met den toestand zoowel van den schuldeischer als van den schuldenaar, en neemt, namelijk, in aanmerking de verplichtingen welke de schuldeischer zelf mocht hebben op zich genomen, wegens of naar aanleiding van de overeenkomst of van de akte waaruit de hypothécaire schuld blijkt.

De rechter doet uitspraak over de quaestie van de aan den schuldeischer te leveren aanvullende waarborgen, indien de toestand van den schuldeischer dit toelaat.

M. le président. — La parole est à M. Michaux.

M. Michaux. — Je m'étonne de voir les frontistes soulever dans ce débat la question linguistique.

M. le président. — Je vous en prie, monsieur Michaux, ne revenons pas sur cette question.

M. Michaux. — Il n'est tout de même pas possible que des collègues profitent d'un tel débat pour soutenir que les Wallons professent un dédain à l'égard de la langue flamande. Je proteste contre cette allégation. Nous avons pour la langue flamande la plus grande admiration.

M. Debacker. — On ne le dirait pas.

M. Michaux. — Ne faisons pas ici de la démagogie linguistique.

M. Debacker. — Le bureau a le devoir de respecter nos droits linguistiques.

M. le président. — Laissons ces questions personnelles.

M. Michaux. — Je demande à la Chambre de ne pas suivre M. Sinzot dans le texte qu'il présente, pour la bonne raison que M. Sinzot ne paraît pas avoir compris ce que nous disions tout à l'heure. (*Protestation de M. Sinzot.*)

Il ne paraît pas avoir compris que les conventions à examiner par le juge peuvent trouver leur origine en dehors de l'acte hypothécaire. J'ai essayé tout à l'heure de préciser que les conventions, même rédigées en forme privée, et qui ne sont pas du tout la convention hypothécaire dont vous faites mention dans le texte, peuvent devoir être présentées à un examen.

Dans ces conditions, je demande à la Chambre de voter le texte de la commission.

M. le président. — La parole est à M. Sinzot.

M. Sinzot. — Je signalerai à mon honorable collègue, M. Michaux, que je l'ai parfaitement bien compris. La meilleure preuve c'est que je me suis plaint de ce que le texte de M. Brunet n'était pas assez large et que j'ai proposé de dire : « toutes les conventions passées en raison ou en fonction de l'acte ».

Par conséquent, quelle que soit la convention passée à l'occasion ou en raison de l'acte qui établit la dette hypothécaire, elle devra être examinée. (*Aux voix!*)

M. le président. — Nous sommes donc en présence de trois textes. Je vais d'abord mettre aux voix le texte de M. Sinzot, puisque M. Brunet s'y rallie.

— Le texte de M. Sinzot, mis aux voix par assis et levé, est adopté.

M. le président. — La parole est à M. Michaux.

M. Michaux. — Messieurs, je me permets de signaler combien il est désagréable de travailler dans ces conditions. M. Sinzot fait partie de la commission spéciale; il pouvait y présenter son amen-

dement. Comment faire besogne utile dans ces conditions? On propose des amendements sur lesquels la commission n'a pas délibéré. Je crains que les magistrats ne puissent se servir utilement des travaux préparatoires.

M. le président. — C'est surtout pour le président que c'est difficile, lorsque les amendements arrivent au dernier moment!

Nous passons à l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. La demande est portée par voie d'ajournement devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble ayant le plus grand revenu cadastral, et s'il s'agit de navires et bateaux, devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel le navire ou bateau est immatriculé. Le délai ou le sursis ne peut être accordé en cas de saisie immobilière ou saisie de navires ou bateaux après la notification de la saisie, ni au cours de poursuites par voie parée, après la nomination du notaire.

Le tribunal instruira et jugera comme en matière sommaire et urgente.

Art. 3. De eisch wordt, door dagvaarding, gebracht vóór de rechtbank van eersten aanleg binnen welker gebied het goed is gelegen, dat het grootste kadastraal inkomen heeft en, zoo het schepen en vaartuigen betreft, vóór de rechtbank van eersten aanleg binnen welker gebied het schip of het vaartuig ingeschreven is. Na de aanstelling van den notaris, mag geen termijn of uitstel worden verleend, in geval van beslag op onroerend goed of beslag op schepen of vaartuigen, na de aanzegging van het beslag, noch in den loop van vervolgingen bij dadelijke uitwinning.

De rechtbank zal vervolgen en vonnissen als in summiere en dringende zaken.

M. Koelman propose de compléter comme suit l'alinéa 1^{er} du texte adopté au premier vote :

« ... ou s'il s'agit de navires, de bateaux, lorsque l'ordonnance d'envoi en possession est devenue définitive. »

De eerste alinea van den tekst in eerste lezing aangenomen, aanvullen als volgt :

« ... of zoo het schepen of vaartuigen betreft, wanneer het bevel tot inbezitstelling onherroepelijk geworden is. »

Voici maintenant le texte proposé par M. Brunet, qui, je pense, tient compte des divers amendements :

« Art. 3. La demande de délai doit être formée par le débiteur en matière de saisie immobilière au plus tard quinze jours après la notification de la saisie, et s'il y a stipulation de voie parée, au plus tard quinze jours après la nomination du notaire. »

» Le commandement prévu aux articles 14, 15 et 90 de la loi du 15 août 1854 doit, à peine de nullité, reproduire la disposition ci-dessus.

» S'il s'agit de navires et bateaux, la demande doit être formée au plus tard huit jours après la notification du commandement, en cas de saisie exécution ou de saisie conservatoire convertie en saisie exécution. En cas de stipulation de voie parée, la demande doit être formée au plus tard huit jours après la notification de l'envoi en possession.

» Le commandement prévu aux articles 11 et 24 de la loi du 4 septembre 1908 ainsi que le procès-verbal de recouvrement prévu par l'article 14 de la dite loi doivent, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'alinéa précédent.

» La demande est portée par voie d'ajournement devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble grevé et s'il y a plusieurs immeubles devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bien ayant le plus grand revenu cadastral.

» Le tribunal instruira et jugera comme en matière sommaire. »

« Art. 3. De eisch tot uitstel, ter zake van beslag op onroerend goed, moet door den schuldenaar worden ingediend, uiterlijk vijftien dagen na de aanzegging van het beslag en, in geval van beding van dadelijke uitwinning, uiterlijk vijftien dagen na de aanstelling van den notaris.

» Het bevel voorzien bij de artikelen 14, 15 en 90 van de wet van 15 Augustus 1854 moet, op straffe van nietigheid, bovenstaande bepaling weergeven.

» Indien het schepen en vaartuigen betreft, moet de eisch worden ingediend, uiterlijk acht dagen na de aanzegging van het bevel, in geval van beslag tot tenuitvoerlegging of van beslag tot bewaring in beslag tot tenuitvoerlegging omgezet. In geval van beding van dadelijke uitwinning, moet de eisch worden ingediend, uiterlijk acht dagen na de aanzegging van de inbezitstelling.

» Het bevel voorzien bij de artikelen 11 en 24 van de wet van 4 September 1908 alsmede het proces-verbaal van vergelijking voorzien door artikel 14 van gezegde wet, moeten, op straffe van nietigheid, de bepalingen van de vorige alinea weergeven.

» De eisch wordt, door dagvaarding, gebracht vóór de rechtbank van eersten aanleg binnen welker gebied het laste goed is gelegen en, zoo er meerdere vaste goederen zijn, vóór de rechtbank binnen welker gebied het goed is gelegen, dat het hoogste kadastraal inkomen heeft.

» De rechtbank zal vervolgen en vonnissen als in summierië zaken.»

La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je retire mon amendement et je demande à la Chambre de voter le texte proposé par M. Brunet qui est rédigé dans le même sens que le texte voté à ma demande en première lecture.

L'amendement de l'honorable membre rend le texte plus clair.

Je suppose donc que l'honorable M. Spaak retirera également le sien qui n'était qu'un amendement transitoire à l'article 3, puisque son texte est prévu au chapitre des dispositions transitoires, qui fait l'objet du nouvel amendement relatif à l'article 7.

M. le président. — La parole est à M. Michaux.

M. Michaux. — Le texte de M. Brunet a été adopté à l'unanimité par la commission. A mon avis, cette adoption implique le retrait de l'amendement de M. Spaak, et je demande à la Chambre de bien vouloir adopter la rédaction de l'article 3 comme le propose l'honorable M. Brunet.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je suis d'accord avec ce que viennent de dire MM. Koelman et Michaux, et à mon tour je prie la Chambre de voter le texte proposé par l'honorable M. Brunet, auquel je demande cependant de bien vouloir remplacer les mots « le plus grand revenu cadastral » par l'expression « le revenu cadastral le plus élevé ».

M. Brunet. — Je suis d'accord. La leçon s'adresse à la commission. J'avais simplement reproduit une expression qui se trouvait dans le texte proposé par elle.

M. Koelman. — C'était le texte de la loi de 1854.

M. le président. — La parole est à M. Spaak.

M. Spaak. — Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. — Je mets donc aux voix le texte présenté par M. Brunet, amendé par M. le ministre de la justice.

— L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Artikel 3, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 4.

Art. 4. La notification de l'ajournement suspend jusqu'au jour du prononcé définitif les effets de toute procédure en saisie immobilière ainsi que toute exécution par voie parée.

Art. 4. Door de aanzegging van de dagvaarding worden de uitwerkselen van alle rechtspleging tot beslag op onroerend goed, alsmede alle tenuitvoerlegging bij dadelijke uitwinning geschorst tot op den dag van de onherroepelijke uitspraak.

M. Brunet propose de rédiger comme suit l'article 4 :

« La notification de l'ajournement faite ainsi qu'il est dit ci-dessus suspend la procédure de saisie immobilière ainsi que l'exécution par voie parée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de termes et délais.

» Le juge peut ordonner s'il échet l'exécution provisoire du jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution. »

« De aanzegging van de dagvaarding gedaan zooals hierboven is gezegd, schorst de rechtspleging tot beslag op onroerend goed, alsmede de tenuitvoerlegging bij dadelijke uitwinning, zolang niet werd beslist over de aanvraag tot uitstel.

» Zoo het geval zich voordoet, kan de rechter de voorloopige tenuitvoerlegging bevelen, niettegenstaande verzet of beroep en zonder borgstelling. »

M. Spaak propose de remplacer les mots : « prononcé définitif » par les mots : « jugement définitif ».

De woorden : « de onherroepelijke uitspraak » vervangen door : « het eindvonnis ».

La parole est à M. Spaak.

M. Spaak. — Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. — Nous sommes donc d'accord?

M. Michaux. — Oui.

M. le président. — Je mets aux voix le texte proposé par M. Brunet.

— L'article 4, ainsi modifié, est adopté.

Artikel 4, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

M. le président. — M. Brunet propose un article 4bis ainsi libellé :

« Art. 4bis. Par l'effet de l'octroi de délais au débiteur, celui-ci sera relevé de plein droit des déchéances et des pénalités prévues par la convention en cas d'inexécution ou d'exécution tardive.

» Toutefois, ces déchéances et ces pénalités seront encourues si le débiteur ne se conforme pas aux délais fixés par le juge. »

« Art. 4bis. Wegens het bestaan van uitstel aan den schuldenaar wordt deze van rechtswege ontheven van de vervallenverklaringen en de straffen voorzien door de overeenkomst, in geval van niet-uitvoering of van laattijdige uitvoering.

» Echter worden die vervallenverklaringen en die straffen opge-loopen, indien de schuldenaar zich niet gedraagt naar de door den rechter bepaalde termijnen.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je propose plutôt la rédaction suivante, que je viens d'ailleurs de soumettre à l'honorable membre :

« La concession d'un délai de grâce a pour effet de substituer de plein droit la date fixée par le juge à celle prévue par la convention en ce qui concerne l'applicabilité des déchéances et des pénalités prévues en cas d'inexécution ou d'exécution tardive. »

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. — La pensée du gouvernement est la même que celle qui a inspiré l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. Nous devons avoir un texte clair et précis. Mon amendement dit : « Par l'effet de l'octroi de délai au débiteur, celui-ci sera relevé de plein droit des déchéances ainsi que des pénalités prévues. »

Admettons que l'intérêt de l'hypothèque soit, en raison du retard, porté de plein droit de 6 à 7 p. c.; il faut équitablement relever l'intérêt de la pénalité prévue par la convention. Il en est de même si le capital prêté est devenu exigible de plein droit. C'est pourquoi j'ai proposé l'article 4bis. D'autre part, j'ai proposé comme sous-amendement le texte suivant : « Toutefois, ces déchéances et ces pénalités seront encourues si le débiteur ne se conforme pas aux délais fixés par le juge. »

Par l'effet du jugement, les « délais fixés par le juge » sont donc substitués aux « délais prévus par la convention ». Si le débiteur hypothécaire n'exécute pas la décision du juge, il sera passible des déchéances et des pénalités prévues par la convention. Cela paraît de toute équité.

M. le président. — Au fond, votre amendement dit la même chose que l'amendement de M. le ministre.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Ce n'est pas tout à fait la même chose, monsieur le président. Il y a une différence assez considérable entre mon amendement et celui de M. Brunet.

M. le président. — Il ne m'est pas possible d'en juger ainsi. Vous proposez un texte qui n'a pas été distribué et, dans ces conditions, je pense qu'il faut en faire une seconde lecture. Si je comprends bien, on propose de dire que la concession d'un délai de grâce a pour effet de substituer de plein droit la date fixée par le juge à celle prévue par la convention en ce qui concerne les déchéances et les pénalités en cas d'inexécution ou d'exécution tardive. M. Brunet, complète cette proposition : il envisage l'hypothèse où le débiteur hypothécaire ne s'est pas conformé au délai fixé par le juge et il dit : « Toutefois, ces déchéances et ces pénalités seront encourues si le débiteur ne se conforme pas au délai fixé par le juge. » Ce paragraphe complète le premier.

Etes-vous d'accord, monsieur le ministre, sur ce texte?

M. Bovesse, ministre de la justice. — Oui!

M. le président. — La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je n'aurais pas pu accepter de sous-amendement de M. Brunet, parce que, en ce qui concerne la déchéance, il est rédigé en des termes trop généraux. Il y a, en effet, des déchéances dont on doit être relevé, ce sont celles relatives aux paiements à faire, mais il y en a d'autres, par exemple celles relatives à l'assurance, — si le débiteur hypothécaire n'assure pas l'immeuble, la non-exécution de cette clause entraîne également une déchéance, — qui permet de réclamer le remboursement de la créance. Dans ce

cas, si la Chambre adoptait le texte de M. Brunet, le débiteur aurait pu être relevé de plein droit de la déchéance. Cela ne me paraît pas possible et il me semble que le texte proposé par M. le ministre restreint le cadre des déchéances et je demande à la Chambre de se rallier au texte de M. le ministre.

M. Brunet. — Tout cela est assez vague, et je me permets de dire que ce travail ne me paraît pas suffisamment précis.

M. Bovesse, ministre de la justice. — J'ai passé le texte de mon amendement à M. Koelman et à vous-même, monsieur Brunet.

M. Koelman. — Ne pourrait-on pas revoir cela à la séance de demain? (*Protestations sur différents bancs.*)

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je pense que les deux textes combinés donnent satisfaction.

M. Koelman. — En tout état de cause, je demande à la Chambre de ne pas se prononcer aujourd'hui et de renvoyer la chose à demain.

M. Merget. — Commission! Il n'y a que cela à faire. (*Protestations.*)

M. Bovesse, ministre de la justice. — Il faut en finir, voyons!

M. le président. — Achevons l'examen du projet de loi et décidons que pour ce qui concerne cet article-ci, la commission pourrait se retirer immédiatement et délibérer sur-le-champ.

M. Heyman. — Ce serait le plus logique.

M. le président. — La parole est à M. Brunet.

M. Brunet. — La Chambre veut aboutir. Le renvoi à la commission risquerait de créer des difficultés. Je viens de prendre connaissance du texte proposé par M. le ministre. Je constate que ce texte procède de la même idée que mon amendement.

J'estimais qu'il fallait dire que par l'effet d'octroi de délais, le débiteur était relevé de plein droit de la déchéance et des pénalités qu'il avait encourues par suite du retard. L'honorable ministre croit qu'il est inutile de viser aussi nettement les conséquences de l'octroi de délais, qu'il suffit de dire : la concession d'un délai de grâce a pour effet de substituer de plein droit la date fixée par le juge à celle prévue par la convention. L'octroi du délai aurait ainsi un effet rétroactif.

S'il est entendu que la Chambre est unanime à interpréter le texte proposé par le gouvernement dans le sens des observations que j'ai présentées et de l'amendement que j'ai soumis à la Chambre, il n'y a pas, à vrai dire, de désaccord. Rallions-nous donc au texte du gouvernement. S'il est acquis que la concession d'un délai de grâce a pour effet de substituer de plein droit la date fixée par le juge à la date prévue par la convention, je crois que la seconde partie de l'amendement que j'ai présenté devient inutile. J'en rappelle le texte : « Toutefois ces déchéances et ces pénalités seront encourues si le débiteur ne se conforme pas aux délais fixés par le juge. » Cet effet résultera nécessairement de la substitution de date que prévoit l'amendement de l'honorable ministre.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je crois que l'amendement que j'ai présenté contient précisément l'idée émise dans l'amendement de M. Brunet. Je propose donc purement et simplement d'adopter le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. Brunet. — Nous sommes d'accord.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Tout est dans ce texte.

M. Michaux. — Je pense qu'on peut admettre sans inconvénient l'amendement de M. le ministre.

M. le président. — La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je demande cependant à pouvoir examiner les amendements déposés. Pourquoi n'appliquerait-on pas l'article 56 du règlement qui dit que « si de nouveaux amendements motivés par cette adoption ou ce rejet sont adoptés, l'assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure. Lorsque cet ajournement est prononcé, les articles ainsi modifiés à nouveau seront imprimés et distribués en double texte ».

M. Bouilly. — Ce serait une perte de temps.

M. Koelman. — Cela nous permettrait d'avoir une troisième lecture demain, après avoir examiné le texte à tête reposée.

M. Michaux. — Nous sommes d'accord sur le texte proposé, monsieur le président.

M. le président. — Est-on d'accord sur le texte proposé par l'honorable ministre sans l'ajoute proposée par M. Brunet? (*Marques d'assentiment.*)

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 5.

Art. 5. Toutes clauses et stipulations contraires aux dispositions de la présente loi sont réputées non écrites.

Art. 5. Alle bedingen en bepalingen in strijd met deze wet worden geacht niet geschreven te zijn.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 6. La présente loi aura une durée de trois ans; elle sera exécutoire dès le lendemain de sa publication.

Art. 6. Deze wet zal een duur hebben van drie jaar; zij is uitvoerbaar van den dag af na dien van hare bekendmaking.

— Adopté.
Aangenomen.

M. le président. — Le gouvernement propose un article 7 conçu comme suit :

Disposition transitoire.

Art. 7. Si la demande a été faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai et le sursis peuvent être accordés :
En matière de saisie immobilière jusqu'au moment de la validation de la saisie et, en cas de stipulation de voie parée, jusqu'au moment de la vente;

S'il s'agit de navires et de bateaux, jusqu'au moment de la désignation de l'officier ministériel chargé de procéder à la vente, et, en cas de stipulation de voie parée, jusqu'au même moment et, au plus tard, six mois à dater de la notification faite aux créanciers inscrits ou de la dernière publication de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt prescrivant l'envoi en possession.

Overgangsbepaling.

Art. 7. Indien de aanvraag werd gedaan voor het van kracht worden van deze wet, kunnen termijn en uitstel worden verleend :

Ter zake van beslag op onroerend goed, tot op het oogenblik van de geldigverklaring van het beslag, en, in geval van beding van dadelijke uitwinning, tot op het oogenblik van den verkoop;

Indien het schepen en vaartuigen betreft, tot op het oogenblik van de aanwijzing van den ministerieelen ambtenaar die met den verkoop werd belast, en, in geval van beding van dadelijke uitwinning, tot op hetzelfde oogenblik en, tot uiterlijk zes maanden te rekenen van de aan de ingeschreven schuldeischers gedane aanzegging of van de laatste bekendmaking van het bevelschrift, van het vonnis of van het arrest waarbij de inbezitstelling wordt gelast.

La parole est à M. Spaak.

M. Spaak. — Messieurs, je suis d'accord avec le texte proposé par le gouvernement, mais je pense cependant qu'il doit y avoir une modification dans la forme. Les premiers mots : « si la demande a été faite » ne paraissent pas clairs, étant donné qu'il s'agit d'un article nouveau et qu'on ne sait pas de quelle demande il s'agit. Je crois qu'il vaudrait mieux de dire : « dans tous les cas où une procédure d'exécution a été commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai et le sursis, etc... »

M. Bovesse, ministre de la justice. — Nous sommes complètement d'accord.

M. Koelman. — D'accord.

M. le président. — Vous proposez donc de dire : « dans tous les cas où une procédure d'exécution a été commencée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai, le sursis, etc... »

La parole est à M. Michaux.

M. Michaux. — Messieurs, je me rallie au texte du gouvernement amendé par M. Spaak.

Il me reste cependant, puisque nous en sommes à l'examen du dernier article, à demander à M. le ministre son accord sur les points suivants. Un nombre assez considérable de questions m'ont été posées et je voudrais que nous nous expliquions clairement à ce sujet. Un certain nombre de débiteurs hypothécaires ont obtenu

des délais en vertu de l'article 1244 du Code civil. Nous avons fait admettre par le parlement que cet article 1244 du Code civil n'est pas applicable dans la matière qui nous occupe. Il est bien entendu que ceux qui ont obtenu des termes et délais en application de l'article 1244 du Code civil pourront introduire une nouvelle demande en vertu de la loi que nous allons voter. La question n'est pas douteuse, me paraît-il, mais je voudrais avoir l'avis de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Messieurs, je ne crois pas avoir à donner mon avis sur une question de ce genre. Lorsque le projet de loi qui passe en ce moment devant les Chambres aura été sanctionné et promulgué, il sera devenu loi et sera applicable à tous les citoyens de ce pays. Le gouvernement n'a pas à donner de consultation, mais je crois pouvoir dire ceci : A l'heure actuelle, il n'y a pas de loi et il est évident que ceux qui, profitant de la bienveillance de la jurisprudence existante, ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article 1244 du Code civil, continuent à en jouir.

Le jour où ils se trouveront devant une loi, ils en tireront éventuellement les conséquences qu'elle pourra leur procurer. C'est la seule solution logique et juridique de la question.

M. Michaux. — Nous sommes parfaitement d'accord.

M. le président. — Pas d'autres observations?

Je mets aux voix l'article 7 proposé par le gouvernement, tel qu'il est amendé par M. Spaak.

— L'article 7, ainsi amendé, est adopté.

Artikel 7, aldus gewijzigd, wordt aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal sur le projet de loi.

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 1907 DU CODE CIVIL EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL.

Second vote des articles.

WETSVORSTEL TOT WIJZIGING EN AANVULLING VAN ARTIKEL 1907
VAN HET BURGERLIJK WETBOEK BETREFFENDE DEN INTREST
KRACHTENS OVEREENKOMST.

Tweede stemming van de artikelen.

M. le président. — Nous passons à l'examen, en seconde lecture, du projet de loi modifiant et complétant l'article 1907 du Code civil en ce qui concerne l'intérêt conventionnel.

L'article 1^{er} a été adopté au premier vote dans les termes suivants :

Art. 1^{er}. L'article 1907 du Code civil est modifié comme suit :

« 1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

» Toute convention de prêt d'argent à intérêt et toute convention de reconstitution du capital emprunté doit fixer par écrit et dans une clause spéciale de l'acte le taux de l'intérêt stipulé pour rémunérer le capital, celui stipulé pour le reconstituer, ainsi que les commissions et rémunérations accessoires convenues.

» En aucun cas, la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû. »

Art. 1. Artikel 1907 van het Burgerlijk Wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« 1907. De interest is wettelijk of krachtens overeenkomst. De wettelijke interest wordt bij de wet bepaald. De interest krachtens overeenkomst mag den wettelijke te boven gaan, telkens de wet dit niet verbiedt.

» Elke overeenkomst van geldleening op interest en elke overeenkomst van overdracht van het ontleende kapitaal moet, schriftelijk en in een bijzonder beding der akte, het vastgestelde rentebedrag tot vergelding van het kapitaal en dat voor de overdracht bepalen, zoome de overeengekomen provisiën en bijkomende vergeldingen.

» In geen geval mag de verhooging van het interestbedrag wegens uitstel van betaling een half ten honderd 's jaars op het verschuldigd gebleven kapitaal overschrijden. »

M. Brunet propose de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 1907 :

« Dans toute convention relative à un prêt d'argent, le taux de l'intérêt doit être expressément indiqué ainsi que le montant des commissions et rémunérations accessoires, alors même que l'intérêt serait compris dans des versements à faire périodiquement en vue d'assurer tout à la fois la rémunération et le remboursement du capital.

» Il en sera ainsi même si la convention est réalisée en divers actes.

« A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. »

Alinea 2 van artikel 1907 doen luiden als volgt :

« Bij elke overeenkomst van geldleening op interest moet het bedrag der rente, zoome de dat van de provisiën en bijkomende vergeldingen, op uitdrukkelijke wijze worden aangeduid, zelfs bijaldien de rente mocht begrepen zijn in de op gezette tijden te doene stortingen, ten einde, terzelfder tijd, en de vergelding en de terugbetaling van het kapitaal te verzekeren.

» Dit zal aldus geschieden, zelfs indien de overeenkomst onderscheidene handelingen mocht omvatten.

» Bij gebreke van bepaling van het bedrag der rente, door een bijzonder beding der leenovereenkomst, zal dit bedrag datgene zijn, dat door de wet is bepaald en door den ontleener zal, als provisie of als bijkomende vergelding, geen som verschuldigd zijn. »

M. Michaux. — Je me rallie à l'amendement de M. Brunet.

M. le président. — La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Messieurs, je demande à la Chambre de maintenir le texte adopté au premier vote.

Nous avons voulu protéger l'emprunteur hypothécaire, à qui l'on fait trop souvent payer un intérêt exagéré. Le texte de la commission y remédie déjà, puisqu'on est obligé d'indiquer, dans l'acte même, le taux de l'intérêt.

Il existe toute une série de moyens, souvent employés, pour augmenter, en réalité, la charge de l'emprunteur hypothécaire, par exemple le paiement de commissions. Le texte proposé par M. Brunet y remédie.

Mais il y a également le taux d'amortissement. Dans beaucoup de conventions, qui sont non seulement des conventions de prêts hypothécaires, mais aussi de remboursements par annuités, si l'on indique le taux de l'intérêt, on n'indique pas le taux auquel la dette sera amortie. Voilà la grande difficulté : tout en connaissant le taux de l'intérêt qu'il paie pour le prêt, l'emprunteur ne sait pas quelle est la grosse somme qu'il va devoir payer pour la reconstitution du capital.

Le texte de l'alinéa 2, tel qu'il a été adopté par la Chambre et dont je vous demande le maintien, donnait plus de garanties à l'emprunteur hypothécaire. Ce texte est le suivant :

« Toute convention de prêt d'argent à intérêt et toute convention de reconstitution du capital emprunté doit fixer par écrit et dans une clause spéciale de l'acte le taux de l'intérêt stipulé pour rémunérer le capital, celui stipulé pour le reconstituer, ainsi que les commissions et rémunérations accessoires convenues. »

Le texte proposé par M. Brunet ne comprend pas les mots « celui stipulé pour le reconstituer ». Or, la disposition dont il s'agit est importante. C'est pourquoi, si l'on veut protéger l'emprunteur hypothécaire, — et c'est ce que nous voulons tous, — le texte adopté au premier vote doit être maintenu. En effet, il faut donner à l'emprunteur le plus de garanties possible. Pour qu'il puisse savoir le taux qu'il paiera, il faut indiquer le taux de reconstitution du capital.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de la justice.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Messieurs, le projet de la commission reprend les deux alinéas de l'article 1907 du Code civil; il y ajoute deux autres.

Le premier prescrit de déterminer, d'une manière distincte, le taux de l'intérêt et le taux pour l'amortissement du capital lorsqu'on se trouve en présence de prêts remboursables par annuités.

Le second alinéa, ajouté par la commission, dispose que, en aucun cas, la majoration du taux de l'intérêt, pour retard de paiement, ne peut dépasser 1/2 p. c. l'an sur le capital restant dû.

Les amendements déposés par l'honorable M. Koelman ne visent que le premier alinéa ajouté par la commission à l'article 1907, où plus exactement ils fusionnent l'alinéa 2 de l'article 1907 avec le premier alinéa ajouté par la commission.

Le texte proposé par M. Koelman est plus complet...

M. Koelman. — Le texte que je défends, monsieur le ministre, est celui adopté lors du premier vote.

M. Bovesse, ministre de la justice. — ... puisqu'il prescrit de mentionner non seulement le taux de l'intérêt, le taux stipulé pour la reconstitution du capital, mais encore les commissions et rémunérations accessoires convenues, que le débiteur s'engage à payer.

M. Koelman. — L'amendement de M. Brunet le vise aussi.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je me demande si vous n'allez pas trop loin, parce que les commissions et rémunérations accessoires que le débiteur doit payer n'ont pas pour objet l'intérêt; elles portent sur le capital et constituent généralement les rémunérations spéciales que demande l'intermédiaire, le notaire ou le particulier qui a apporté les fonds. Elles ne sont pas sans doute, dans la pensée de M. Koelman, celles qui couvrent les frais et honoraires se rapportant à l'acte, bien que les termes employés soient généraux — vous parlez de commissions et rémunérations accessoires convenues.

Sans doute, l'amendement a-t-il pour but d'empêcher qu'on élude les dispositions nouvelles en exigeant des commissions ou des rémunérations excessives. Mais cela me paraît tout à fait étranger — et j'y attire l'attention de la Chambre — aux dispositions reprises dans le texte de l'article 1907, qui ne vise que l'intérêt. Nous sommes, en matière de droit civil, à l'article 1907, qui, je le répète, ne vise que l'intérêt, et vous me paraissez sortir tout à fait du cadre de cet article.

Je comprends très bien la pensée qui vous anime, le sentiment qui vous guide. Je le partage. Vous voulez protéger le malheureux emprunteur hypothécaire contre les actions de ceux qui voudraient profiter de sa misère momentanée. Mais je me demande si une mention spéciale doit être exigée du moment que le débiteur sait ce qu'il paye comme intérêt et comme prime de remboursement.

M. Koelman. — Mais il ne le sait pas.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Voilà donc ma conclusion : Du moment que le débiteur sait ce qu'il paye comme intérêt et comme prime de remboursement, il peut très exactement déterminer ce qu'on lui réclame à titre de commission et de rémunération.

Il est clair que si l'on indique au débiteur hypothécaire d'une part le taux de l'intérêt et d'autre part celui stipulé pour la reconstitution du capital, il n'aura plus qu'une soustraction à faire pour connaître les commissions et rémunérations dont il est question.

Ces rémunérations et commissions font l'objet ou peuvent faire l'objet d'une convention spéciale, étrangère à celle qui intervient entre le créancier et le débiteur.

Je pense donc qu'on ne peut admettre le texte de M. Koelman, qui d'ailleurs ne vise que le prêt d'argent, alors que l'article 1907 du Code civil est un texte général. On peut s'en inspirer cependant, et c'est ce que j'ai fait. Je propose donc, à mon tour, un amendement; je m'excuse s'il est présenté un peu tard, je n'y puis mais. J'ai été jeté dans cette affaire un peu subrepticement. (Rires.) A la dernière séance de la Chambre, plusieurs membres m'ont dit qu'il était absolument inutile de renvoyer le projet en commission; cependant, nous nous sommes réunis ce jour-là pendant une heure environ, et si cette réunion a été particulièrement utile, elle n'a point réussi, vous le voyez, à nous mettre totalement d'accord. J'ai revu la question, aidé par mon administration, et, à propos de cet article 1^{er}, j'ai jugé bon de vous proposer la rédaction suivante :

« Dans les conventions de prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital doivent être fixés par des clauses distinctes de l'acte. »

De cette façon, le débiteur pourra, par un calcul fort simple, se rendre compte de l'importance des commissions et rémunérations dont il a été question, et nous resterons dans le cadre de l'article 1907 du Code civil.

M. le président. — Je vous prie de me faire parvenir le texte de cet amendement.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Volontiers, monsieur le président. Le voici en français et en flamand.

M. le président. — La parole est à M. Koelman.

M. Koelman. — Je crois que le texte proposé par l'honorable ministre est acceptable. Cependant, avant de me prononcer, je voudrais le relire attentivement.

ANN. PARLEM. CH. DES REPR. — SESSION ORDINAIRE DE 1933-1934.
PARLEM. HAND. KAMER DER VOLKSVERT. — GEWONE ZITTING 1933-1934.

La question des commissions et des rémunérations a certainement son importance. Dans le texte adopté en première lecture, il est prévu que le taux pour la reconstitution du capital doit être indiqué dans l'acte. Dans son amendement, M. Brunet ne fait pas mention de cette disposition. Le texte que vient de nous soumettre l'honorable ministre reprend à cet égard celui adopté en première lecture, et j'en suis heureux. Je me demande cependant si on ne pourrait pas indiquer également que le taux des commissions et des rémunérations accessoires doit être fixé dans l'acte même.

Le texte adopté en première lecture a cet avantage d'indiquer que les taux des commissions et rémunérations accessoires doivent également être stipulés. Aussi ce texte a-t-il mes préférences, et je demande à l'honorable ministre pour quelles raisons il ne pourrait pas s'y rallier.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Cela sort du cadre de l'article 1907 du Code civil. Les commissions et rémunérations accessoires feraient l'objet d'un paiement spécial ou l'objet d'une convention spéciale.

J'estime donc que mon texte vaut mieux que celui adopté en première lecture; mais je n'en ferai pas un drame si la Chambre ne l'adopte pas.

M. le président. — Monsieur le ministre, pourriez-vous me dire où vous intercalez le texte que vous venez de me communiquer? Est-ce qu'il est destiné à remplacer tout l'article voté en première lecture?

M. Koelman. — La partie en italique.

M. le président. — Tout le deuxième alinéa?

M. Bovesse, ministre de la justice. — Tout le deuxième alinéa, c'est-à-dire toute la partie en italique.

M. le président. — Voici donc comment serait rédigé l'article 1^{er} que je vais mettre aux voix :

Art. 1^{er} L'article 1907 du Code civil est modifié comme suit :

« 1907. — L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

» Dans les conventions ou prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital doivent être fixés par des clauses distinctes de l'acte.

» En aucun cas la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû. »

M. Brunet. — Je me rallie au texte présenté par M. le ministre, mais j'appelle l'attention de la Chambre sur l'absence de sanction.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Monsieur le président, j'ai simplement modifié l'alinéa 3. M. Brunet a présenté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. »

M. Brunet. — Est-ce que vous acceptez cette sanction?

M. Bovesse, ministre de la justice. — Certainement.

M. le président. — Je viens de demander si j'avais lu tout l'article et voici que j'entends qu'il s'agit maintenant d'un autre paragraphe.

M. Bovesse, ministre de la justice. — Je propose de modifier purement et simplement le troisième alinéa. Je n'ai pas d'autre ambition pour l'instant.

M. Brunet nous propose maintenant une sanction tirée d'un amendement présenté à la commission et sur lequel la commission est d'accord. S'il en est ainsi, je m'incline pour ce qui me concerne.

M. le président. — J'ai lu trois alinéas. Il y en a un quatrième alors :

« A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. »

Nous sommes donc d'accord?

M. Koelman. — Je demande qu'on vote sur l'article.

M. le président. — Je demande si tout le monde est d'accord sur le texte dont je viens de donner lecture et on ne répond : oui. Je mets donc aux voix les textes proposés par M. le ministre et par M. Brunet.

M. Koelman. — Je prie monsieur le président de nous excuser, mais il est évidemment difficile de lire tous ces textes en un instant. Je propose de maintenir le texte voté en première lecture, mais en y ajoutant le dernier alinéa proposé par M. Brunet, c'est-à-dire la sanction.

M. le président. — Voici le texte de l'article 1^{er} que je vais mettre aux voix, mais je vous en prie, faites bien attention :

Article 1^{er}. L'article 1907 du Code civil est modifié comme suit :

« 1907. — L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

» Dans les conventions ou prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour reconstituer le capital, doivent être fixés par des clauses distinctes de l'acte.

» En aucun cas la majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement, ne peut dépasser un demi pour cent l'an sur le capital restant dû.

» A défaut de détermination du taux de l'intérêt par une clause spéciale de la convention de prêt, ce taux sera celui fixé par la loi et il ne sera dû par l'emprunteur aucune somme à titre de commissions ou de rémunérations accessoires. »

Artikel 1. Artikel 1907 van het Burgerlijk Wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« 1907. — De interest is wettelijk of krachtens overeenkomst. De wettelijke interest wordt bij de wet bepaald. De interest krachtens overeenkomst mag den wettelijke te boven gaan, telkens de wet dit niet verbiedt.

» In de overeenkomsten van geldleeningen door middel van annuïteiten terugbetaalbaar, moeten de rentevoet en het voor de wederherstelling van het kapitaal bepaalde bedrag, vastgesteld worden door afzonderlijke bedingen van akte.

» In geen geval, mag de verhooging van het interestbedrag wegens uitstel van betaling, een half ten honderd 's jaars op het verschuldigd-gebleven kapitaal overschrijden.

» Bij gebreke van bepaling van het bedrag der rente, door een bijzonder beding der leenovereenkomst, zal dit bedrag datgene zijn, dat door de wet is bepaald en door den ontleener zal, als provisie of als bijkomende vergelding, geen som verschuldigd zijn.

Quant à M. Koelman, il propose de voter, au contraire, le texte tel qu'il a été adopté au premier vote.

Je mets aux voix l'article tel qu'il est modifié par M. le ministre de la justice et par M. Brunet.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Het artikel aldus gewijzigd wordt ter stemming gelegd en bepaald aangenomen.

M. le président. — Nous passons à l'article 2 :

Art. 2. Il est inséré à la suite de l'article 1907 du Code civil un article nouveau rédigé comme suit :

« Art. 1907bis. Lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt stipulé remboursable à terme fixe ou par annuités, que la libération ait lieu à terme échu ou anticipativement, il ne peut être réclamé au débiteur, indépendamment du capital remboursé et des intérêts échus, plus de six mois d'intérêt sur la somme remboursée, calculé au taux fixé dans la convention.

» Toute disposition contraire au présent article et à l'article précédent est réputée non écrite. »

Art. 2. Na artikel 1907 van het Burgerlijk Wetboek wordt een nieuw artikel ingevoegd, luidende als volgt :

« Art. 1907bis. Bij geheele of gedeeltelijke afbetaling van een leening op interest, waarvan is bedongen dat zij uitkeerbaar is op vasten termijn of in annuïteiten, hetzij de vereffening geschiedt op verschenen termijn of vooruit, kan van den schuldenaar, buiten het terugbetaald kapitaal en de verschenen interesten, niet meer dan zes maanden interest worden gevorderd op de terugbetaalde som, berekend op het in de overeenkomst bepaald bedrag.

» Alle bepaling in strijd niet dit artikel en met het vorig artikel wordt geacht niet geschreven te zijn. »

M. Brunet propose de rédiger cet article 1907bis comme suit :

Lors du remboursement total ou partiel d'un prêt à intérêt, il ne peut en aucun cas être réclamé au débiteur, indépendamment du

capital remboursé et des intérêts échus, une indemnité de rempli d'un montant supérieur à six mois d'intérêts calculés sur la somme remboursée au taux fixé par la convention.

Bij geheele of gedeeltelijke afbetaling van een leening op interest, kan, in geen geval van den schuldenaar, buiten het terugbetaald kapitaal en de verschenen interesten, een vergoeding wegens wederbelegging worden gevorderd, van een hooger bedrag dan zes maanden interest, berekend op de terugbetaalde som, tegen het in de overeenkomst bepaald bedrag.

M. Michaux. — Je me rallie à l'amendement de M. Brunet. (Marques d'assentiment.)

M. le président. — La Chambre me paraît unanimement d'accord. (Oui! oui!)

Je mets ce texte aux voix.

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et définitivement adopté.

Artikel 2, aldus geamendeerd, wordt ter stemming gelegd en bepaald aangenomen.

M. le président. — Je propose à la Chambre de procéder par un seul appel nominal au vote sur les deux projets que nous venons d'examiner. (Assentiment.)

M. Brunet. — A un seul appel nominal, mais portant sur les deux projets séparément.

M. le président. — Bien entendu, nous ne procéderons qu'à un seul appel nominal, mais nous séparerons les votes.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

PROJET DE LOI PERMETTANT D'ACORDER TERMES ET DÉLAIS AUX DÉBITEURS HYPOTHÉCAIRES.

WETSONTWERP HOUDENDE TOELATING OM UITSTEL TE VERLEENEN AAN DE HYPOTHECAIRE SCHULDENAARS.

121 membres y prennent part.

118 répondent oui.

3 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Geùens, Glineur, Goblet, Goetghebeur, Gris, Harmegnies, Hastrate, Henon, Heyman, Hossey, Housiaux, Hoyaux, Huart, Hubin, Huysmans, Jacquemotte, Jamar, Jaspas (Marcel-Henri), Jennissen, Koelman, Lahaut, Leclercq, Lepage, Leuridan, Maes, Maistriau, Mampaey, Marck, Marquet, Materne, Mathieu (Fernand), Mathieu (Jules), Mayeur, Michaux, Mundeleeur, Nèves, Nichols, Pourquaet, Piérard, Pouillet, Raemdonck, Renier, Rombauts, Romsée, Rubbens, Sandront, Sap, Schevenels, Sieben, Sinzot, Smets, Somerhausen, Soudan, Tibbaut, Troclet, Uytroever, Vaes, Van Acker (Achille), Van Belle, Van Caenegem, Vandemeulebroucke (Hippolyte), Van den Eynde, Vandervelde (Emile), Van Dievoet, Van Hoeck, Van Hoeylandt, Van Isacker, Van Kesbeek, Van Opdenbosch, Vergels, Vindevogel, Vouloir, Winandy, Allewaert, Beckers, Beeckx, Behn, Blavier (Emile), Blavier (Jules), Boedt, Borginon, Bouchery, Bouilly, Bovesse, Brunet, Brunfaut, Buset, Butaye, Clerckx, Cnudde, Collard, Coussens, Craeybeekx, Debacker, De Brouwer, Debruyne, De Hasque, De Jaegher (Charles), De Lille, Delor, Delvigne, Delwaide, De Man, Depotte, De Rasquinet, De Schryver, De Schutter, Desmedt, Destrée, Dewonck, Dhavé, Doms, Elias, Ernest, Fischer, Fromont, Gelders et Poncelet.

Ont répondu non :

MM. Pierco, Amelot et de Burlet.

PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARTICLE 1907 DU CODE CIVIL EN CE QUI CONCERNE L'INTÉRÊT CONVENTIONNEL.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING EN AANVULLING VAN ARTIKEL 1907 VAN HET BURGERLIJK WETBOEK BETREFFENDE DEN INTEREST KRACHTENS OVEREENKOMST.

121 membres y prennent part.

118 répondent oui.

3 répondent non.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

(Même appel nominal que le précédent.)

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI. — INDIENING VAN EEN WETSONTWERP.

M. Sap, ministre des finances. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi allouant un crédit supplémentaire pour des dépenses se rapportant à l'exercice 1934.

Traduction :

Wetsontwerp waarbij een bijkrediet toegekend wordt voor uitgaven betrekking hebbende op het dienstjaar 1934.

Vu l'urgence, je demande à la Chambre de bien vouloir renvoyer ce projet de loi à l'examen d'une commission spéciale.

M. le président. — Vous entendez la proposition de M. le ministre. Vu l'urgence, je propose également de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale, comme le demande M. le ministre. Pas d'opposition? (*Non! non!*) Il en sera donc ainsi.

DÉPÔT D'UN RAPPORT. — INDIENING VAN EEN VERSLAG.

De heer Van Hoeck. — Ik heb de eer op het bureau van de Kamer neer te leggen het verslag over een wetsontwerp ter aanvulling van artikel 3 der wet van 21 Juli 1930, tot verhooging van sommige pensioenen en toelagen voorzien bij de titels II en III der samen-geordende wetten op de militaire pensioenen.

J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un projet de loi complétant l'article 3 du 21 juillet 1930 portant augmentation de certaines pensions et allocations prévues aux titres II et III des lois coordonnées sur les pensions militaires.

— Impression et distribution.

Drukken en ronddeelen.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 16, ALINÉA 4,
DE LA LOI ORGANIQUE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Discussion générale.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 16, ALINEA 4,
VAN DE WET TOT REGELING VAN HET LAGER ONDERWIJS:

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous passons à la discussion générale du projet de loi relatif à la fourniture des objets classiques.

La parole est à M. Blavier.

M. E. Blavier. — Nous avons demandé, d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique, des renseignements à l'honorable ministre des finances en ce qui concerne les difficultés d'application qui résulteraient de mon amendement et également sur sa répercussion sur les dépenses de l'Etat.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas reçu ces renseignements, mais on nous les a promis pour demain ou après-demain. En conséquence, je propose la remise de la discussion générale de ce projet à la semaine prochaine.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Je suis à la disposition de la Chambre pour discuter ce projet quand elle le voudra.

M. le président. — Personne ne s'oppose à la remise de la discussion? (*Non! non!*)

Il en sera donc ainsi.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 298 DU CODE CIVIL.

Discussion générale.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 298
VAN HET BURGERLIJK WETBOEK.

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous abordons la discussion générale du projet de loi modifiant l'article 298 du Code civil.

La discussion générale est ouverte. La Chambre, je suppose, est d'accord pour prendre comme base de la discussion le texte de la commission? (*Oui! oui!*)

Personne ne demande la parole? (*Non! non!*)

La discussion générale est close et nous passons à la discussion de l'article unique, conçu comme suit :

Article unique. L'article 298 du Code civil est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Dans le cas de divorce prononcé pour cause d'adultère, l'époux coupable et son complice ne pourront contracter mariage entre eux qu'après un délai de trois ans, à dater de la prononciation du divorce.

» Néanmoins, le juge pourra, lors du jugement admettant le divorce, fixer un délai moindre pour motif grave.

» Les intéressés pourront, après la prononciation du divorce, également pour motif grave, demander, par requête, au tribunal qui a statué sur la demande en divorce, que le délai de trois ans soit réduit à une durée moindre.

» Si le divorce a été prononcé à l'étranger, le tribunal du domicile du requérant sera compétent.

» Le tribunal statue sur la requête, le ministère public entendu et l'époux au profit duquel le divorce a été prononcé étant appelé. La cause s'instruit en chambre du conseil.

» L'appel ne peut être formé que dans les quinze jours de la signification du jugement. Devant la Cour d'appel, la cause s'instruit également en chambre du conseil.

» Le jugement et l'arrêt sont prononcés publiquement.

» Le pourvoi en cassation est suspensif. »

Eenig artikel: Artikel 298 van het Burgerlijk Wetboek wordt ingetrokken en vervangen door de volgende bepaling :

« In geval van echtscheiding bij rechterlijk vonnis wegens overspel uitgesproken, mogen de schuldige echtgenoot en diens medeplichtige slechts, na verloop van drie jaar, te rekenen vanaf de uitspraak van de echtscheiding, met elkaar in het huwelijk treden.

» Bij de uitspraak van het vonnis tot echtscheiding, kan de rechter evenwel, om ernstige redenen, een korteren termijn bepalen.

» De betrokkenen kunnen, na de uitspraak van de echtscheiding, eveneens om ernstige redenen, aan de rechtbank, die uitspraak gedaan heeft over de vraag om echtscheiding, bij verzoekschrift vragen dat de termijn van drie jaar zou worden verkort.

» Wordt de echtscheiding in het buitenland uitgesproken, dan is de rechtbank van de woonplaats van den verzoeker bevoegd.

» De rechtbank spreekt recht over het verzoekschrift, het openbaar ministerie gehoord en de echtgenoot te wiens voordeele de echtscheiding werd uitgesproken, opgeroepen zijnde. De zaak wordt in de raadkamer behandeld.

» In hooger beroep, kan slechts worden gekomen binnen vijftien dagen na de betekening van het vonnis. Voor het Hof van beroep wordt de zaak eveneens in de raadkamer behandeld.

» Het vonnis en het arrest worden in openbare terechtzitting uitgesproken.

» De voorziening in verbreking is schorsend. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé au vote, par appel nominal, sur ce projet de loi au cours d'une séance ultérieure.

PROJET DE LOI SUR LE DÉPÔT DES TESTAMENTS OLOGRAPHS
ET LES TESTAMENTS MYSTIQUES.

Discussion générale.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE BEWAARGEVING
VAN DE EIGENHANDIGE EN VAN DE BESLOTEN TESTAMENTEN.

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi sur le dépôt des testaments olographes et des testaments mystiques.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close.

Nous passons à la discussion des articles et je propose de prendre comme base de la discussion le texte de la commission. (*Assentiment.*)

Voici l'article 1^{er}.

Article 1^{er}. L'article 1007 du Code civil est abrogé.

Artikel 1. Artikel 1007 van het Burgerlijk Wetboek vervalt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Les dispositions suivantes sont introduites dans le Code civil, dont elles formeront les articles 970bis et 979bis :

970bis. — Tout détenteur d'un testament olographe doit, dès qu'il sait la succession ouverte, le présenter dans l'état où il est, au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le testament se trouve.

Le président procède à l'ouverture du testament s'il est clos en présence de celui qui le présente, et en ordonne le dépôt entre les mains d'un notaire qu'il commet. L'ordonnance de dépôt est exécutoire sur minute, avant l'enregistrement.

Le président dresse procès-verbal de la présentation, de l'ouverture, de la description et du dépôt du testament.

Si le notaire est présent, le président lui remet immédiatement le testament et constate la remise dans le procès-verbal.

Si la remise ne peut avoir lieu, le président ordonne le dépôt provisoire du testament au greffe, où le notaire le retire dès qu'il a reçu avis de sa commission. Le greffier dresse, en ce cas, procès-verbal de la remise.

Il n'est pas dressé d'autre acte de dépôt par le notaire commis pour les testaments dont la remise entre ses mains a été constatée par le président ou le greffier. L'expédition du procès-verbal du président à laquelle est jointe, le cas échéant, celle du procès-verbal du greffier, est classée avec le testament au rang des minutes du notaire. Le testament est inscrit au répertoire des minutes à la date de la remise.

Dès remise du testament au notaire commis, ce dernier en donne avis par lettre recommandée au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte.

979bis. — L'acte de suscription du testament mystique est délivré en brevet.

Les prescriptions édictées par l'article 970bis sont applicables aux testaments mystiques, mais l'ouverture ne peut se faire qu'en présence des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouvent sur les lieux ou eux dûment appelés.

Art. 2. De volgende bepalingen worden, als artikel 970bis en artikel 979bis, in het Burgerlijk Wetboek ingevoegd :

970bis. — Elk houder van een eigenhandig testament moet, zoohaast hij weet dat de erfenis opengevallen is, het in den staat waarin het zich bevindt aanbieden aan den voorzitter van den rechtbank van eersten aanleg in welker rechtsgebied het testament berust.

De voorzitter opent het testament, indien het gesloten is, ten overstaan van dengene die het aanbiedt, en geeft bevel het aan den door hem daartoe aangestelden notaris in bewaring te geven. Het bevelschrift van bewaargeving is uitvoerbaar op de minuut, vóór het geregistreerd is.

De voorzitter maakt proces-verbaal op van de aanbieding en van de opening van het testament, van den staat waarin het zich bevindt en van de bewaargeving er van.

Is de notaris aanwezig, dan stelt de voorzitter hem onmiddellijk het testament ter hand en doet van de terhandstelling blijken in het proces-verbaal.

Kan de terhandstelling niet geschieden, dan geeft de voorzitter bevel tot voorloopige bewaargeving van het testament ter griffie, waar de notaris het afhaalt zoohaast hij bericht van zijn aanstelling ontvangen heeft. De griffier maakt, in dat geval, proces-verbaal van de terhandstelling op.

Geen ander akte van bewaargeving wordt opgemaakt door den notaris, die voor de testamenten aangesteld is, van welker terhandstelling aan bedoelden notaris de voorzitter of de griffier heeft doen blijken. De expéditie van het proces-verbaal van den voorzitter, waarbij in voorkomend geval een expéditie van het proces-verbaal van den griffier gevoegd is, wordt met het testament onder de minuten van den notaris geschikt. Het testament wordt op den datum van de terhandstelling in het repertorium der minuten ingeschreven.

Onmiddellijk na de terhandstelling van het testament aan den aangestelden notaris, geeft deze bij aangeteekend schrijven bericht daarvan aan den voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg van het arrondissement waarbinnen de erfenis is opengevallen.

979bis. — De akte van superscriptie van het besloten testament wordt in brevet uitgegeven.

De bij artikel 970bis gestelde voorschriften zijn van toepassing op de besloten testamenten, maar de opening kan niet geschieden dan ten overstaan van diegenen onder de notarissen en de getuigen, ondertekenaars van de akte van superscriptie, die ter plaatse zijn of nadat deze behoorlijk opgeroepen werden.

— Adopté.
Aangenomen.

Art. 3. L'article 1008 du Code civil est modifié comme il suit :

« Art. 1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Cette ordonnance sera mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt. »

Art. 3. Artikel 1008 van het Burgerlijk Wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« Art. 1008. — In het geval van artikel 1006, indien het testament een eigenhandig of een besloten testament is, moet de algemeene legataris zich in het bezit doen stellen, door een beschikking van den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van het arrondissement waarbinnen de erfenis is opengevallen. Deze beschikking wordt geschreven onderaan een verzoekschrift, waarbij de akte van bewaargeving zal gevoegd worden. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal.

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 20, 5°, DE LA LOI DU 16 DÉCEMBRE 1851 SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES, ET L'ARTICLE 546 DU CODE DE COMMERCE. (LOI DU 16 AVRIL 1851 SUR LES FAILLITES.)

Discussion générale.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 20, 5°, VAN DE WET VAN 16 DECEMBER 1851 OP DE VOORRECHTEN EN HYPOTHEKEN, EN VAN ARTIKEL 546 VAN HET WETBOEK VAN KOOPHANDEL. (WET VAN 16 APRIL 1851 OP DE FAILLISEMENTEN.)

Algemeene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant l'article 20, 5°, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, et l'article 546 du Code de commerce. (Loi du 16 avril 1851 sur les faillites.)

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close. Voici l'article unique :

Article unique. Les modifications ci-après sont apportées aux 3° et 4° alinéas de l'article 20, 5°, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 et aux alinéas 2 et 6 de l'article 546 du Code de commerce.

I. Au 3° alinéa du 5° de l'article 20 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 substituer les mots « cinq ans » aux mots « deux ans ».

II. Au 4° alinéa du même texte, substituer les mots « cinq années » aux mots « deux années ».

III. Au 2° alinéa de l'article 546 du Code de commerce, substituer les mots « cinq ans » aux mots « deux ans ».

IV. Au 6° alinéa du même article, substituer les mots « cinq années » aux mots « deux années ».

Enig artikel. De navolgende wijzigingen worden aangebracht aan de alinea's 3 en 4 van artikel 20, 5°, van de hypotheekwet van 16 December 1851 en aan de alinea's 2 en 6 van artikel 546 van het Wetboek van koophandel.

I. In alinea 3 van 5° van artikel 20 van de hypotheekwet van 16 December 1851 worden de woorden « twee jaren » vervangen door de woorden « vijf jaren ».

II. In alinea 4 van denzelfden tekst worden de woorden « twee jaren » vervangen door de woorden « vijf jaren ».

III. In alinea 2 van artikel 546 van het Wetboek van koophandel worden de woorden « twee jaren » vervangen door de woorden « vijf jaren ».

IV. In alinea 6 van hetzelfde artikel worden de woorden « twee jaren » vervangen door de woorden « vijf jaren ».

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 1912
SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Discussion générale.

WETSONTWERP TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 15 MEI 1912
OP DE KINDERBESCHERMING.

Algemene bespreking.

M. le président. — Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle est close. Nous abordons l'examen des articles.

Voici l'article 1^{er} :

Article 1^{er}. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 15 mai 1912, après l'article 30 :

Art. 30bis. Sauf le cas prévu à l'article 14, l'action pour l'application des mesures de garde, d'éducation et de préservation, ne peut être exercée que par le ministère public, même si la poursuite du chef du fait qualifié infraction est réservée, d'après les lois en vigueur, aux administrations publiques; mais, dans ce cas, l'action du ministère public n'est recevable que si l'administration intéressée a porté plainte.

Art. 30ter. L'intervention de cette administration et celle de la partie lésée ou de toute autre personne intéressée se limitent à la poursuite de leurs intérêts civils; elles ne sont pas recevables devant le juge d'instruction.

Art. 30quater. Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 500 francs, le juge, saisi par la citation du ministère public, les adjuge à la partie lésée sur sa plainte visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Artikel 1. De volgende bepalingen worden in de wet van 15 Mei 1912, na artikel 30, ingevoegd :

Art. 30bis. Behoudens het in artikel 14 voorziene geval, kan de vordering tot toepassing van de maatregelen tot bewaking, opvoeding en behoeding, slechts door het openbaar ministerie uitgeoefend worden, zelfs indien de vervolging uit hoofde van het als misdrijf gequalificeerde feit, volgens de van kracht zijnde wetten, aan de openbare besturen voorbehouden is; maar, in dat geval, is de vordering van het openbaar ministerie slechts ontvankelijk indien het betrokken bestuur een aanklacht ingediend heeft.

Art. 30ter. De tusschenkomst van dat bestuur en die van de benadeelde partij of van om het even welk ander belanghebbenden persoon, is beperkt tot de vervolging van hun burgerlijke belangen; zij is niet ontvankelijk voor den onderzoeksrechter.

Art. 30quater. Indien de schadevergoeding niet meer dan 500 frank bedraagt, wijst de rechter, bij wien de zaak door de dagvaarding van het openbaar ministerie aangehangig gemaakt werd, die toe aan de benadeelde partij, op haar aanklacht geviséerd door den burgemeester en vergezeld van een proces-verbaal tot raming der schade, kosteloos opgemaakt door dezen ambtenaar.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le second alinéa de l'article 24 de la loi du 15 mai 1912 est abrogé.

Art. 2. De tweede alinea van artikel 24 van de wet van 15 Mei 1912 vervalt.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. Le premier alinéa de l'article 32 de la dite loi est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les décisions du juge des enfants sont susceptibles d'appel :

Dans toutes leurs dispositions, de la part de l'enfant et des parents, tuteur ou personnes qui ont sa garde;

De la part du ministère public, en tant qu'elles portent sur l'action pour l'application des mesures de garde, d'éducation et de préservation, sur les frais, les restitutions et, dans le cas de l'article 30quater, sur les dommages-intérêts;

De la part des administrations, des personnes lésées ou civilement responsables ou des autres intéressés intervenus en première instance, quant à leurs intérêts civils.

Art. 3. De eerste alinea van artikel 32 van bedoelde wet is opgeheven en door de volgende bepalingen vervangen :

De uitspraken van den kinderrechter zijn vatbaar voor hooger beroep :

In al hun bepalingen, vanwege het kind alsook vanwege de ouders, den voogd of de personen wien de bewaking van het kind opgedragen is;

Vanwege het openbaar ministerie, voor zoover die uitspraken betrekking hebben op de vordering tot toepassing van de maatregelen tot bewaking, opvoeding en behoeding, op de kosten, de teruggaven en, in het geval van artikel 30quater, op de schadevergoeding;

Vanwege de besturen, de benadeelde of burgerlijk aansprakelijke personen of de andere belanghebbenden, die in eersten aanleg, met betrekking tot hun burgerlijke belangen, tusschengekomen zijn.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le président. — Il sera procédé ultérieurement au vote par appel nominal sur l'ensemble de ce projet.

PROPOSITION DU BUREAU. — VOORSTEL VANWEGE HET BUREAU.

M. le président. — Nous pourrions procéder au vote par appel nominal des différents projets de loi que la Chambre vient d'adopter, mais je crois qu'il serait prudent de remettre ces votes à la séance de demain.

M. Van Hoeck. — Non, votons aujourd'hui.

M. le président. — Je vous fais cette proposition, messieurs, par mesure de prudence. Ecoutez-moi. Supposons, en effet, qu'après le premier vote par appel nominal, la Chambre constate qu'elle n'est pas en nombre. (*Bruit.*) Cela n'est pas impossible! Alors, la séance devrait être levée et l'interpellation de MM. Piérard et Destrée, qui est inscrite à la fin de notre ordre du jour, ne pourrait pas avoir lieu.

M. Van Hoeck. — Je demande qu'il soit procédé au vote.

M. le président. — La Chambre est-elle d'accord pour remettre à demain les votes par appel nominal? (*Assentiment.*) Ces votes auront lieu à la séance de demain, à 3 heures.

DEMANDES D'INTERPELLATION. — VRAGEN TOT INTERPELLATIE.

M. le président. — Deux demandes d'interpellation sont parvenues au bureau. La première émane de M. Glineur qui demande à interpellier M. le ministre de la défense nationale « sur les conditions dans lesquelles est décédé le cavalier Ronval, du 6^e escadron du 1^{er} lanciers, blessé d'un bal à blanc au cours d'une manœuvre et resté étendu pendant une heure sans soins; sur les responsabilités engagées, les mesures que le gouvernement compte prendre pour intervenir en faveur de la famille et pour éviter le retour d'une telle situation ».

Traduction :

Vraag tot interpellatie van den heer Glineur gericht tot den heer minister van landsverdediging « over de omstandigheden waarin de kavalierist Ronval, van het 6^e schuadron van het 1^e Lanciers overleden is, die gedurende een oefening met scherp gekwetst werd en een uur lang zonder zorgen is blijven liggen; over de verantwoordelijkheid en over de maatregelen welke de regering voornemens is te nemen jegens de familie en om zulke dingen in 't vervolg te voorkomen ».

La seconde émane de M. Vergels. Elle est conçue en ces termes :

De heer Vergels vraagt den heer minister van verkeerswezen te mogen interpellieren over den toestand van de Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen en de loonsvermindering door deze toegepast vanaf 1 Juli laatstleden.

Traduction :

M. Vergels demande à interpellier M. le ministre des transports « sur la situation de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et sur la diminution des salaires que cette société a appliquée depuis le 1^{er} juillet dernier ».

Il sera statué ultérieurement sur le sort de ces interpellations.

INTERPELLATION DE MM. PIÉRARD ET DESTREE À M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ÉTAT EXERCE SON DROIT DE REGARD SUR LA FAÇON DONT SONT CONSERVÉES LES ŒUVRES D'ART IMPORTANTES EN DÉPÔT DANS LES ÉGLISES ET AUTRES ÉDIFICES PUBLICS OU PRIVÉS ».

Discussion.

INTERPELLATIE VAN DE HEEREN PIÉRARD EN DESTREE TOT DEN HEER MINISTER VAN OPENBAAR ONDERWIJS « OVER DE VOORWAARDEN WAARIN DE STAAT ZIJN RECHT VAN TOEZICHT UITOEFENT OP DE WIJZE WAAROP DE BELANGRIJKE KUNSTWERKEN BEWAAKT WORDEN WELKE ZICH IN DE KERKEN EN ANDERE OPENBARE OF PRIVATE GEBOUWEN BEVINDEN ».

Bespreking.

M. le président. — Nous abordons la discussion de l'interpellation de MM. Piérard et Destree à M. le ministre de l'instruction publique sur les conditions dans lesquelles l'Etat exerce son droit de regard sur la façon dont sont conservées les œuvres d'art importantes en dépôt dans les églises et autres édifices publics ou privés.

La parole est à M. Piérard.

M. Piérard. — Messieurs, le mercredi 11 avril dernier, à 7 h. 1/2 du matin, on constatait, dans la cathédrale Saint-Bavon, à Gand, qu'un des panneaux du polyptique fameux de l'*Agneau mystique*, placé dans la chapelle de Josse Veydt, venait d'être volé. Il représentait, d'un côté, les Juges intègres et, de l'autre, en grisaille, Saint-Jean-Baptiste. C'était un des six panneaux que l'Allemagne, en vertu du traité de Versailles, avait dû livrer à la Belgique en manière de réparation pour les œuvres d'art détruites pendant la guerre dans notre pays. Ces six panneaux provenaient du Kaiser Friedrich Museum, de Berlin.

Dans une généreuse et touchante pensée, M. Destree, alors ministre des sciences et des arts, songea à reconstituer à Gand le polyptique qui, au cours des siècles, avait subi tant d'avatars. Sur sa proposition, le gouvernement accepta de mettre en dépôt à Gand les six panneaux livrés par l'Allemagne, plus l'*Adam* et l'*Eve* du musée de Bruxelles. Une convention fut alors passée avec la fabrique de l'église Saint-Bavon, aux termes de laquelle il fut entendu que le retable serait montré gratuitement au public. Ce fut une des initiatives hautement louables par quoi M. Destree se signala lors de son passage au ministère des sciences et des arts.

L'émotion provoquée dans le monde entier par ce vol sensationnel et mystérieux n'est pas encore dissipée, même en cette époque où les sources d'émotion ne manquent pas.

Le polyptique de Van Eyck, par parenthèse une fois pour toutes je dirai Van Eyck, je laisse de côté la controverse sur le point de savoir si le retable était des frères Hubert et Jean Van Eyck ou de Jean Van Eyck seul; le polyptique de Gand est incontestablement un des plus beaux chefs-d'œuvre dont s'honore le génie humain. Un chef-d'œuvre dont nous sommes comptables vis-à-vis du monde entier.

L'*Agneau mystique*, comme le Parthénon, Chartres ou Versailles, cela appartient à l'humanité tout entière.

Je ne dirai rien des recherches faites depuis la découverte du vol en vue de rechercher le panneau disparu. Je ne dirai rien — à supposer que je sache quelque chose — qui puisse entraver l'action de la justice.

Au lendemain du vol, j'ai posé à M. Lippens une question au sujet des mesures qu'il y avait lieu de prendre. On m'a soupçonné dans certains milieux de je ne sais quel accès de bas anticléricalisme. Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. Je tiens à rendre hommage au chanoine Van der Ghelyn, qui, pendant la guerre, a su mettre en sûreté le précieux chef-d'œuvre et l'a entouré d'une sollicitude vigilante.

La question que j'avais posée à M. Lippens était conçue d'une façon prudente. Je n'émettais pas d'opinion personnelle.

En tout état de cause, je crois que nous avons le droit, dès qu'il s'agit d'une œuvre comme celle-là, de savoir de quelle façon l'Etat exerce ou n'exerce pas son droit de regard sur la façon dont on la conserve non seulement contre les voleurs éventuels, mais aussi contre l'influence que peuvent avoir sur elles les conditions atmosphériques.

M. Lippens m'a répondu il y a quelques semaines que depuis le vol certaines mesures avaient été prises.

Je considère qu'il faut maintenir le polyptique dans sa quasi-intégralité.

Je crois même qu'en attendant que le panneau volé soit retrouvé, l'Etat pourrait prêter à l'église une copie par Michel Coxie, qui se trouve au musée de Bruxelles.

Mais ce vol sensationnel pose à nouveau un grave problème : celui qui fait l'objet même de notre interpellation.

C'est le problème des conditions dans lesquelles sont conservées des œuvres d'art aussi importants dans les églises, les couvents, les hospices et autres édifices publics.

M. Huysmans. — Aussi dans les musées.

M. Piérard. — Là ils sont incontestablement sous le contrôle du ministre de l'instruction publique, à moins qu'il ne s'agisse de musées communaux, mais la question n'entre pas dans le cadre de mon interpellation.

Allant plus loin, j'estime que l'Etat a un droit de regard sur certaines œuvres d'art se trouvant dans des collections particulières.

M. Maistriaux, ministre de l'instruction publique. — C'est aller un peu loin.

M. Piérard. — Nous discuterons cela. Parlant avant M. Destree, vous me permettez de défendre la thèse la plus radicale; peut-être notre honorable collègue se retirera-t-il sur une position préparée à l'avance.

M. Hubin. — Certaines propriétés particulières sont également sous le contrôle de la commission des monuments. C'est le même principe.

M. Piérard. — L'interruption de M. Hubin est tout à fait pertinente.

M. Maistriaux, ministre de l'instruction publique. — En ce qui concerne les œuvres particulières, je voudrais que tout le monde, et non seulement l'Etat, eût un droit de regard.

M. Huysmans. — Dans tous les cas, je puis vous dire que pour la ville d'Anvers l'inventaire des collections privées existe. Je ne sais s'il a jamais été fait pour d'autres villes.

M. Maistriaux, ministre de l'instruction publique. — Pour le faire, il faut l'accord des propriétaires.

M. Piérard. — C'est une suggestion pratique que je compte faire à la fin de mon exposé, mais, dès à présent, je remercie l'honorable ministre de ses bonnes intentions.

Cette interpellation s'adresse au ministre de l'instruction publique et je regrette que son titre ne soit pas « ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ». Je n'ai pas besoin d'indiquer pour quelles raisons il faudrait que, dans un pays comme le nôtre, qui s'honore d'une aussi longue tradition d'art, il y eût à la tête d'un département un ministre affublé de ce titre.

Cela indiquerait au moins que l'Etat ne se désintéresse point de la protection des chefs-d'œuvre.

M. Huysmans. — Attention, si vous ne voulez pas qu'on nomme un quinzième ministre. (*Sourires.*)

M. Piérard. — Je n'aurais pas introduit cette demande d'interpellation si mon ami Destree ne m'avait fait le grand honneur de la signer avec moi. Il a dans ce domaine une très grande autorité. Il y a vingt-cinq ans, sinon davantage, notre honorable collègue publiait dans l'*Avenir social*, revue qu'éditait alors le parti ouvrier, une étude fort remarquable que je viens de relire, intitulée : « Les œuvres d'art dans les églises ». Il y traitait de façon magistrale la plupart des problèmes soulevés dans cette interpellation. Les questions dont je veux vous entretenir ont également fait l'objet d'une série d'articles de M. Richard Dupierreux, un de nos critiques les plus avertis, dans le journal *Le Soir*. Je signale enfin qu'un jour, un député, artiste peintre de second ou troisième plan, M. Slingeneyer, a interpellé sur la question le ministre de l'agriculture et des beaux-arts. Il y avait à cette époque un ministère de l'agriculture et des beaux-arts.

M. Vandervelde. — Il fut un temps où nous avions un ministère des travaux publics et des beaux-arts. Quelqu'un demanda un jour au titulaire de ce département pourquoi il était en même temps ministre des travaux publics et des beaux-arts. Le ministre lui répondit : Puisque j'ai les bâtiments, il est naturel que j'aie aussi ce qu'il y a dedans. (*Sourires.*)

M. Piérard. — Slingeneyer interpella donc un jour dans cette enceinte sur les conditions dans lesquelles on conservait dans les hospices les œuvres d'art importantes.

Il traita cette question incidemment. Nous allons aujourd'hui essayer de la traiter d'une façon plus détaillée.

Messieurs, il faut protéger les œuvres d'art importantes que notre pays s'honore d'avoir dans son patrimoine. Il faut les protéger

d'abord contre certaines conditions atmosphériques dangereuses : une œuvre d'art comme l'*Agneau mystique*, de Gand, peut souffrir de l'excès de froid, de l'humidité, des moisissures, d'un excès de chaleur, d'une réverbération excessive. Elle peut aussi être attaquée, à certains moments, par des insectes. Il faut la protéger contre une autre sorte de bêtes : la race des mauvais restaurateurs de tableaux. Il faut la protéger aussi contre les brocanteurs et, enfin, contre les voleurs éventuels comme ceux qui ont opéré à Gand dans des conditions assez mystérieuses.

Mon interpellation se justifierait déjà, même si le vol de Gand n'avait pas eu lieu. En effet, au cours de ces cinq dernières années, d'autres vol importants ont été commis dans les églises de Belgique. Dans la même ville de Gand, qui paraît vouloir s'enorgueillir d'une spécialité vraiment discutable, on a volé, à l'église Saint-Michel, un tableau de Ribéra.

M. De Schryver. — On l'a retrouvé.

M. Piérard. — Mais on avait commencé par le voler ! (On rit.)

Toujours à Gand, à l'église Saint-Nicolas, on a volé trois autres tableaux. A Courtrai, tout récemment, on a enlevé deux toiles attribuées à Van Dyck. Enfin, il y a deux ou trois ans, dans la cathédrale de Tournai, on a volé, avec d'autres œuvres, un *Christ* de Duquesnoy, que l'on a fini par retrouver dans un bassin de décanation à Frameries. (Interruptions.)

J'ai déjà eu l'occasion, il y a quelques années, quand nous avons voté la loi sur la protection des monuments et des sites, de défendre un amendement s'inspirant de l'assimilation que mon ami Hubin faisait, il y a un instant, par voie d'interruption : j'ai demandé alors que la loi sur la protection des monuments et des sites s'appliquât non seulement à des paysages et à des édifices, mais qu'elle considérât certaines œuvres d'art, sculptures et peintures, comme des monuments. Mon amendement a été rejeté par la Chambre, ce que je déplore.

Je défendais alors cette thèse : des œuvres d'art aussi importantes que celles qui nous occupent constituent un patrimoine collectif sur lequel l'Etat a un droit de regard, même si elles se trouvent dans des collections particulières...

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Nous sommes d'accord, mais je n'en suis pas sûr au point de vue juridique. (Interruptions.)

M. Piérard. — Je ne suis pas juriste, mais vous l'êtes, et j'ai le droit de dire certaines choses que vous allez essayer de traduire, si vous voulez bien nous prêter votre concours, en des formules juridiques que je souhaite voir adopter par la Chambre.

Je n'hésite pas à dire que si, par exemple, un tableau comme celui du maître de Flémalle, qui appartient à la collection de la famille de Mérode, était volé ou mutilé, ou restauré maladroitement, ou abîmé de quelque manière, s'il quittait notre pays pour s'en aller en Amérique, il y aurait là, pour la Belgique, pour notre patrimoine national, une perte déplorable.

Voilà la thèse. Quand des œuvres ont cette importance, j'estime qu'il y a lieu d'apporter des limites au droit de propriété des possesseurs de ces œuvres.

Messieurs, permettez-moi de citer le bon Bergeret, d'Anatole France, qui, conversant avec sa fille, disait :

« Les biens les plus précieux sont communs à tous les hommes et le furent toujours. Aucun riche ne possède plus que moi le vieux chène de Fontainebleau ou ce tableau du Louvre. Et ils sont plus à moi qu'au riche si je sais mieux en jouir. »

Je ne suis pas juriste, mais je crois savoir tout de même que, dans l'état actuel du droit, nous sommes complètement désarmés à cet égard. Vous ne pourriez empêcher un propriétaire d'une œuvre d'art aussi importante que celle dont nous parlons en ce moment d'en user, d'en abuser, de la restaurer, de la mutiler, de la transformer, de la détruire, si cela lui plaisait. Personne ne pourrait empêcher M^{me} de Mérode, par exemple, de mettre le feu à son tableau du maître de Flémalle. (Sourires.)

Je répète donc que vous êtes complètement désarmés pour la protection de notre patrimoine artistique. Il n'y a rien, absolument rien dans votre Code civil qui vous permettrait d'agir, le cas échéant.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Dans le vôtre non plus. (Sourires.)

M. Piérard. — Je crois tout de même, monsieur le ministre, que la Chambre a le droit, et l'occasion, de compléter le Code civil, de le modifier. Nous venons de le faire il y a un instant.

Et ma mission à moi, c'est d'attirer votre attention sur des lacunes aussi graves que celle-là et qui peuvent présenter, pour notre patrimoine artistique, un danger réel et véritable.

Tout profane que je suis, je crois savoir qu'il y a une théorie qui passionne de plus en plus nos juristes. J'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt un ouvrage qu'a publié feu Lucien Campion, sur la

« théorie de l'abus des droits », ouvrage extrêmement intéressant, où le jeune maître expose d'une façon lumineuse les lacunes existant dans notre législation actuelle; il a pris soin également d'indiquer quelles sont les limitations au droit de propriété introduites dans leurs législations respectives par plusieurs pays de l'Europe. Et il cite un article du Code civil soviétique, inspiré, paraît-il, par le juriste français Du Guit et libellé comme suit :

« Les droits civils sont protégés par la loi, sauf dans les cas où ils sont exercés en contradiction avec leur destination sociale et économique. »

Messieurs, bien que je ne sois pas communiste, je souhaite que bientôt on s'inspire de cet article du Code russe et que l'on puisse inscrire dans le Code civil de notre pays une disposition consacrant un principe comme celui-là.

Messieurs, on le disait tantôt avec raison — je crois que c'était M. Huysmans — : Il faudrait que, le plus tôt possible, on procédât à un inventaire de nos œuvres d'art, se trouvant dans les églises, dans les hospices, dans les couvents, dans d'autres édifices ou même dans des collections particulières.

Je voudrais faire deux suggestions pratiques : la première, c'est que la Belgique, s'inspirant de l'exemple de l'Espagne, de la Grèce, de l'Italie...

M. Van Kesbeeck. — De Mussolini ! (Sourires.)

M. Piérard. — Mais non ! Cette législation existait longtemps avant Mussolini. L'Italie, l'Espagne et la Grèce ont voté, il y a longtemps déjà, la défense d'exportation de certaines œuvres d'art.

En Belgique, nous n'avons rien d'analogue, mais je félicite mon ami Camille Huysmans d'avoir, du temps où il était ministre des sciences et des arts, grâce à une diplomatie souriante, vigilante et énergique, empêché le départ pour l'Amérique d'une œuvre d'art extrêmement importante qui se trouvait aux hospices de Diest : certain *Jugement dernier* pré-Eyckien, qui est une des perles du musée de Bruxelles.

Le droit de regard de l'Etat est incontestable dès qu'il s'agit des œuvres d'art placées dans les églises. D'abord, lorsque l'Etat est copropriétaire, ce qui était le cas pour l'*Agneau mystique*, ce droit ne peut être contesté par personne. Cela est vrai non seulement pour l'*Agneau mystique*, mais également pour une autre œuvre d'art, que je ne désignerai pas au voleur éventuel : il ne faut pas tenter le diable (rires), une autre œuvre d'art importante, qui nous a été restituée, elle aussi, par l'Allemagne en vertu du traité de Versailles. Elle est conservée dans une église que je connais bien, et je m'engage volontiers, pour autant que je puisse bénéficier de l'immunité parlementaire, à enlever cette œuvre d'art sans la moindre difficulté. Je vous l'apporterai un jour, monsieur le ministre de l'instruction publique. Cette œuvre se trouve dans une chapelle, à hauteur d'homme; on peut la décrocher de la façon la plus simple et l'enlever sans être remarqué si l'on opère dans la pénombre ou dans l'obscurité. Je vous assure que, si je faisais le pari de l'enlever, je gagnerais ce pari.

Mais même lorsque l'Etat n'est pas propriétaire de l'œuvre d'art, son droit de regard, son droit de contrôle sur la façon dont les œuvres sont conservées dans les églises ne peut être contesté. Il existe, en effet, un arrêt de la Cour de cassation en date du 11 novembre 1886 qui, d'une façon formelle, dit que les œuvres d'art qui sont dans les églises paroissiales, mises à la disposition du clergé par la loi du 18 Germinal an X, font partie du domaine public communal. Ainsi donc, pour prendre un exemple, la *Descente de Croix* de Rubens n'appartient pas à la cathédrale d'Anvers, mais au domaine public provincial (car lorsqu'il s'agit d'églises, cathédrales, c'est la province qui se substitue à la commune).

Il y a dans l'arrêt de la Cour de cassation un passage qui m'a beaucoup frappé et que je voudrais vous lire :

« Au risque de nous répéter », dit cet arrêt, « les biens de cette espèce sont grevés d'une affectation spéciale qui, pour peu qu'elle se prolonge, engendre toutes les illusions de la propriété, sans cependant modifier en aucune manière leur caractère juridique, illusions qui ont pour conséquence de paralyser les droits de souveraineté de la nation dont ils relèvent et d'obliger celle-ci à compter avec des résistances locales dont l'accentuation va sans cesse croissant jusqu'à entraver parfois les solutions les plus raisonnables. »

« Les illusions de la propriété », dit la Cour de cassation. J'ai trouvé cette expression particulièrement jolie.

Mon ami Destree, dans l'étude à laquelle j'ai déjà fait allusion, s'est exprimé en des termes plus vifs que ceux que je pourrais jamais employer au sujet des œuvres dont je vous parle, conservées dans les églises et très souvent, hélas, mal conservées. Ecoutez ce qu'il disait :

« On ne saura jamais combien de tableaux ou de boiseries de valeur ont été perdus par la faute de sacristains ignares, relégués dans la poussière des greniers et rongés par les souris ou les rats, enfouis dans des caves et abandonnés à la lèpre des moisissures,

On ne saura non plus jamais combien d'œuvres d'art ont été négociées par des curés peu scrupuleux et ont émigré, en passant par des boutiques d'antiquaires, faire l'ornement de musées étrangers. Tout cela, c'est ce que on ne voit pas, tout ce que sur quoi on ne peut avoir de renseignements précis, et que l'on peut seulement conjecturer d'après telles ou telles histoires scandaleuses qui, parfois, viennent au jour. Mais ce que l'on voit, c'est l'insouciance révoltante des fabriques d'église devant les ravages que le temps fait parmi leurs œuvres d'art; c'est l'impéritie extravagante de celles qui font restaurer les œuvres détériorées. Certaines restaurations sont pires que des destructions totales, car elles déforment et diminuent. »

Vous voyez que notre collègue Destrée n'y allait pas de main morte, et je crois que dans certains cas il n'a pas exagéré.

Messieurs, je signale à la Chambre, à côté de cet arrêt de la Cour de cassation...

M. De Schryver. — Puis-je vous demander de quelle date est cet arrêt de la Cour de cassation?

M. Piérard. — Arrêt de la Cour de cassation, dans une affaire plaidée par feu Charles Woeste, du 11 novembre 1886. Il y a, à côté de cet arrêt de la Cour de cassation, une circulaire ministérielle datant du 24 octobre 1885, adressée aux gouverneurs des provinces par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics qui, je suppose, avait dans ses attributions, alors, la surveillance des œuvres d'art. Cette circulaire est tout à fait précieuse en la matière qui nous occupe. Le chevalier de Moreau — c'est ainsi que s'appelait ce ministre — disait :

« Abstraction faite de la question de propriété des œuvres d'art existant dans les édifices du culte, le gouvernement est en droit d'exiger que ces œuvres fassent l'objet d'une surveillance attentive de la part des conseils de fabrique. Il en est ainsi non seulement des tableaux, statues, etc., que ces collèges ont reçus en dépôt sous la réserve expresse des droits de l'Etat, mais aussi des œuvres, d'art de toute nature, qui forment la propriété des fabriques. »

Suivait toute une série de recommandations extrêmement sévères données par le gouvernement dans cette circulaire, au sujet de la garde de ces œuvres d'art dans les édifices du culte. Hélas, j'ai bien peur que cette circulaire soit restée lettre morte et qu'on l'ait oubliée.

M. De Schryver. — M. le ministre de l'instruction fera bien de rappeler cette circulaire.

M. Piérard. — Je fais grâce à la Chambre de la lecture qui serait un peu longue de toute cette circulaire fort bien faite, qu'on pourrait remettre au goût du jour, adapter aux circonstances actuelles en demandant surtout que l'on prête la main à ce qu'elle soit respectée et appliquée.

Messieurs, je vous fais grâce d'autres textes fort intéressants au sujet de cette question de propriété des œuvres d'art gardées par les églises, et notamment d'un texte qui se trouve dans Girou, *Dictionnaire de Droit administratif*.

J'en arrive à ma conclusion. Que peut-on faire? Que doit-on faire? Eh bien, monsieur le ministre, j'ai plusieurs choses à vous demander à cet égard. Peut-être pouvez-vous trouver dans le cadre actuel de vos fonctionnaires un inspecteur spécialisé dans les questions de muséotechnie, dans la question de la conservation des œuvres d'art et qui, d'une façon permanente, continue, inspecte les églises, les couvents et autres édifices pour voir dans quelles conditions sont conservées les œuvres dont je parle.

Je voudrais, d'autre part, que l'on pût procéder à l'inventaire qui n'a jamais été fait.

Il est absolument incroyable — M. Huysmans le disait tout à l'heure avec raison — que l'on n'ait jamais procédé à l'inventaire des œuvres d'art importantes qui se trouvent dans notre pays.

En attendant qu'il puisse être fait, — et je crois que c'est là une suggestion que vous pourriez dès à présent accepter, — vous pourriez inviter les propriétaires d'œuvres d'art importantes à se soumettre d'une façon bénévole, facultative, à ce contrôle permanent que je réclame. Il se peut qu'il y ait certains couvents ou hospices qui recevraient volontiers des conseils à cet égard.

J'ai eu l'occasion, il y a quelque temps, de voir à Lessines, au couvent de Notre-Dame de la Rose, des œuvres curieuses qui n'ont jamais été identifiées complètement. Les braves sœurs qui vivent dans ce couvent n'avaient jamais pris la peine de faire authentifier ces œuvres. Je suis convaincu que c'est très volontiers que la communauté se prêterait au contrôle et à la garde que l'Etat instituerait sur des œuvres de cette importance.

Il faudrait aussi, monsieur le ministre, imiter ce qui se fait en Hollande. En Hollande, on a obtenu de certains collectionneurs qu'ils déposent les œuvres dont ils sont propriétaires dans un musée. Très fréquemment, dans les musées hollandais, vous voyez aux cimaises des œuvres portant la mention « in bruikleen ». Bien entendu, les possesseurs de ces œuvres en restent propriétaires.

M. Huysmans. — Cela existe chez nous aussi.

M. Piérard. — Peut-être, mais cette pratique est peu répandue.

M. Huysmans. — Cela dépend des lieux.

M. Piérard. — En tout cas, cela n'existe chez nous en quelques endroits que depuis que l'on s'est inspiré des méthodes hollandaises et, en tout cas, cette pratique est moins généralisée qu'en Hollande et aux Etats-Unis.

Je demande que M. le ministre de l'instruction publique s'inspire de la gravité du fait divers de Gand ainsi que des suggestions et considérations que je viens de développer devant la Chambre dans les initiatives et les mesures qu'il ne manquera pas de prendre.

A Mons, monsieur le ministre de l'instruction publique, vous avez eu l'occasion de montrer, avec le regretté chanoine Puissant, que vous vous intéressiez aux efforts faits pour protéger et préserver le visage du passé et, on ne peut que vous louer des initiatives que vous avez su prendre à cette occasion.

Je vous demande de poursuivre sur le plan national ce que vous avez réalisé dans « vo biau p'tit trau de ville » comme disent vos concitoyens montois. Je pense que vous pouvez et que vous devez faire quelque chose. C'est avec curiosité que nous vous attendons à l'œuvre.

J'ai dit. (Très bien! sur de nombreux bancs.)

M. le président. — La parole est à M. Destrée.

M. Destrée. — Messieurs, je n'ai que peu de chose à ajouter à ce que vient de dire mon ami Piérard.

Je tiens cependant tout d'abord à souligner que cette interpellation n'a aucun caractère agressif.

Lorsque nous l'avons annoncée à M. le ministre Lippens, nous n'avions aucunement l'intention de lui dire des choses désagréables. C'est encore beaucoup moins notre intention vis-à-vis de vous, mon cher confrère, puisque mon ami Piérard vient de nous dire que vous n'étiez pas indifférent aux questions dont nous voulons vous entretenir.

Il y a dans le passage cité tantôt par M. Piérard une chose très exacte, c'est-à-dire que la situation des œuvres d'art dans les églises crée des illusions de propriété. En effet, à voir un tableau dans une église qu'on administre, on est vite porté à croire que ce tableau appartient à la fabrique. Evidemment, les administrateurs communaux, les avocats, qui conseillent les fabriques d'église, ou les membres des conseils communaux savent fort bien que ces œuvres d'art ne sont pas à la disposition des sacristains. Ils le savent, mais il importe cependant de préciser cette situation juridique : les œuvres d'art placées dans les églises n'appartiennent pas aux fabriques d'église. Cela doit être bien su, bien connu. Ces œuvres ont été nationalisées par les décrets de la Révolution et de l'Empire. Elles n'ont été restituées qu'à titre de dépôt pour rehausser le culte.

Ce que je vous dis s'applique aussi bien au contenant qu'au contenu. Les édifices du culte et les œuvres d'art ont été mis à la disposition des communes et celles-ci les ont mis à la disposition du culte. Ce sont donc des propriétés spéciales. C'est un patrimoine inaliénable, imprescriptible. En réalité, ce sont des biens hors commerce qui ne peuvent pas être l'occasion d'une transaction valable. Ces objets appartiennent à la nation, et s'ils ont été plus tard remis à la disposition des communes d'abord, des églises ensuite, c'est pour rehausser le prestige du culte.

Par conséquent, l'interpellation que nous avons l'honneur de formuler n'est pas une interpellation anticléricale. Ce n'est pas contre les fabriques d'église que nous plaçons; c'est plutôt, au contraire, pour elles.

M. Poulet. — Il faut cependant réserver les questions de propriété, qui sont très délicates.

M. Destrée. — La question de propriété est délicate, j'en conviens. J'ai été le premier à reconnaître qu'elle était délicate et qu'elle devait être réservée lorsque je négociais, avec l'honorable M. Van den Heuvel, la question de la restitution à Saint-Bavon de ces panneaux

qui nous venaient les uns de Berlin, les autres de Bruxelles. Nous avons été d'accord, lui et moi, de réserver toute discussion au sujet de la propriété.

M. Poulet. — Je demande qu'il soit fait de même dans cette assemblée.

M. Destrée. — La question de propriété ne se pose pas. On n'est pas propriétaire de ces œuvres-là. Ce sont des œuvres inaliénables, c'est-à-dire qu'aucun particulier ne peut exercer un droit de propriété. Ce sont des œuvres qui, selon l'intention du donateur, sont là pour rehausser le culte.

M. Piérard. — Et le culte du beau.

M. Destrée. — C'est dans cette intention-là que, lorsque j'ai eu à décider ce qu'on ferait des panneaux de Berlin, j'ai dit que le culte serait rehaussé. Nous allons compléter l'œuvre, nous allons mettre à la disposition de la fabrique d'église l'œuvre tout entière afin que les intentions des donateurs et des artistes créateurs soient respectées.

M. Piérard. — Et en même temps le culte du beau.

M. Destrée. — Donc c'est une propriété spéciale qui n'est pas la vraie propriété. Ces objets d'art sont, hors commerce; ils sont, comme le disait votre prédécesseur, le chevalier de Moreau, sous la tutelle de l'Etat. Et l'Etat a non seulement le droit, mais aussi le devoir de veiller à ce que les œuvres ainsi conservées dans les églises ne disparaissent pas ou ne soient pas détériorées.

C'est parce que ce sont des biens faisant partie du patrimoine national que vous avez le droit de les surveiller et d'empêcher, dans l'intérêt de tous, qu'ils ne soient altérés ou abîmés d'une manière quelconque.

Les moyens de protéger les œuvres d'art ont déjà été étudiés par les conservateurs des musées, et vous savez que les musées les mieux tenus et les mieux gardés n'échappent pas non plus à ce qui est arrivé à Saint-Bavon. Vous connaissez tous la fameuse aventure de *La Joconde*, enlevée au Louvre, je ne sais comment, avec l'espoir d'une spéculation américaine.

Est-ce quelque chose de ce genre qui nous attend en ce qui concerne les *Juges intègres*? Est-ce, au contraire, l'exploit d'un maniaque ou d'un gangster américain qui nous a privés du panneau de Gand?

En tout cas, depuis longtemps on se préoccupe de la protection des œuvres d'art et l'on a même préconisé différents systèmes.

Le premier consisterait à attacher les tableaux de façon qu'on ne puisse les décrocher ni les enlever. A ce système on répond : vous allez au-devant d'un autre danger; s'ils sont attachés fortement, en cas de troubles ou d'incendie, vous ne pourrez pas les enlever.

On a même proposé des rideaux de fer qu'on abaisserait le soir devant les tableaux. Est-ce une protection suffisante? Je n'en sais rien; mais M. Sluymeyer, dont M. Piérard rappelait un discours prononcé ici même, s'était élevé violemment contre les lustrines que les sacristains tirent devant les tableaux, et qui peuvent endommager l'œuvre elle-même; la fumée des cierges peut également abîmer les peintures.

Il est donc fort difficile de dire ce qu'il faut faire; c'est une question d'espèce : certaines mesures s'imposent dans tels cas déterminés; d'autres s'indiquent moins.

Je signale par exemple le danger qu'offre l'humidité pour nos vieux tableaux flamands. Dans ce cas, il faut veiller à les aérer constamment. Le soleil trop ardent cause aussi des ravages aux peintures.

Alors surgit un nouveau danger : si une détérioration quelconque se manifeste dans un tableau, ceux qui s'en croient les propriétaires le font réparer et cette réparation est souvent pire que la destruction totale.

Bref, la question a été examinée par des spécialistes, sous le patronage des l'Office international des musées, organisme dans lequel, tout en ne nous prononçant pas sur l'une ou l'autre mesure matérielle, nous avons cherché à sauvegarder les œuvres d'art par une protection juridique. Celle-ci résulterait d'une convention internationale dont les signataires s'engageraient à rapatrier, à restituer au pays qui en aurait été privé, une œuvre d'art qui, malgré les lois et les règlements, lui aurait été enlevée.

Est-ce nouveau? On rappelait tantôt qu'un certain cardinal Paux avait, pour protéger les œuvres d'art d'Italie, interdit complètement l'exportation de ces œuvres.

Or, il se fait encore que, malgré l'édit, — je ne veux rien dire de désagréable aux Américains, qui ont de fort beaux musées, mais qui ne sont pas toujours composés avec un scrupule parfait, — des négociants américains vendent aux musées de là-bas des œuvres frauduleusement exportées d'Italie ou même des œuvres volées. L'Office international des musées a demandé à la Société des Nations de bien vouloir élaborer une convention par laquelle les hautes parties contractantes s'engagent à prêter leurs bons offices pour rapatrier les œuvres qui auraient été frauduleusement exportées du pays qui les possédait. Mais, messieurs, la chose qui m'a étonné, c'est que cette convention qui, selon l'usage de la Société des Nations, a été transmise à tous les Etats, a été également transmise, et que, alors que presque tous les pays qui ont été saisis de celle-ci ont répondu favorablement, il n'y a que notre pays qui n'ait pas répondu à la suggestion. Il semble que ce problème n'intéresse pas le ministre de l'instruction publique de ce pays.

M. Piérard. — En matière de ratification de convention internationale, nous devenons des spécialistes du silence.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — N'oubliez pas que je ne suis que depuis quelques jours au département de l'instruction publique.

M. Destrée. — Voilà la bonne parole, monsieur le ministre, et je vous remercie.

M. Horrent. — Faites-lui donc confiance.

M. Destrée. — Je fais donc appel à votre compétence et à votre clairvoyance, monsieur le ministre, pour que cette question soit réglée. Il est évident que la Belgique, après la leçon du vol des *Juges intègres*, dans la cathédrale de Gand, devrait être le premier pays à adhérer à cette convention internationale et à s'engager à faire restituer à un pays une œuvre d'art qui lui aurait été enlevée.

La convention est détaillée et stipule même les droits de l'acheteur de bonne foi. Et pour éviter que l'on abuse de ce prétexte, elle prévoit que cette bonne foi ne sera recevable qu'après un délai assez long de publication du fait de l'enlèvement, c'est-à-dire qu'on doit faire constater que l'enlèvement a eu lieu. Or, remarquez que l'enlèvement du panneau de Gand est un fait mondial et que la Belgique n'a même pas encore avisé l'office central, de sorte que les Américains pourraient très bien acheter aux voleurs le panneau qui nous a été enlevé, et en enrichir un de leurs musées.

M. De Schryver. — Ils seraient de mauvaise foi.

M. Destrée. — Que voulez-vous, dans les circonstances présentes, que le gouvernement belge puisse prétendre vis-à-vis du musée américain qui aurait acheté ce tableau? Sur quoi se baserait-il pour faire valoir nos droits?

Il importe — et M. le ministre vient de prononcer une parole qui vaut une promesse — que la Belgique adhère à la convention internationale et qu'elle signale, conformément aux dispositions de celle-ci, la disparition des *Juges intègres*. C'est une manière de protection; elle en vaut bien d'autres. La question qui nous occupe est une question d'espèce; l'intérêt général de la question, c'est la protection de droit des œuvres d'art étendue à tous les pays sous les auspices de la Société des Nations.

A côté de la propriété des églises il y a la propriété privée, à laquelle on ne peut pas toucher. Cette propriété privée permettrait à des particuliers de détériorer, de trafiquer une œuvre d'art qu'ils posséderaient. Je pense que le collectionneur d'œuvres d'art a encore, en raison même de cette qualité, une certaine affection et une certaine compréhension de la valeur et du caractère précieux des choses qu'il possède. On pourrait lui demander de se soumettre à l'inventaire préconisé par M. Piérard, car il est important d'avoir un inventaire.

Figurez-vous, monsieur le ministre, vous le savez sans doute, que les Allemands, en occupant notre pays, se sont souciés, eux, de l'inventaire de nos œuvres d'art.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Ils ont fait plus...

M. Piérard. — Quel que soit le mobile auquel ils ont obéi, ils ont fait quelque chose de très bien et les photographies admirables qu'ils ont prises nous servent.

M. Destrée. — Ce que les Allemands ont fait pendant l'occupation, nous pouvons, nous devons le faire. Vous, ministre de l'instruction publique, nous, membres de la Chambre, nous avons le devoir de veiller à ce que soit conservé chez nous ce qu'il y a de précieux, de noble, dans les œuvres de notre passé. Comment les conserver? Par l'inventaire et, à la proposition de mon ami Piérard, j'ajouterai ceci : Ou bien désigner parmi vos fonctionnaires quelqu'un en qui vous reconnaissez les capacités suffisantes, ou bien faire appel à des spécialistes étrangers. Sur ce point je vous dirai que l'Office international des musées est tout disposé à vous donner les renseignements que vous demanderiez.

Je signale un précédent : Le gouvernement Allemand s'est adressé à l'Office international des musées en lui posant la question : « Comment peut-on protéger les œuvres d'art contre les dangers de leur transport? » Nous parlions tantôt des œuvres d'art anciennes, des peintures sur bois; vous savez que leur transport peut être extrêmement fâcheux, parce qu'elles sont ainsi livrées aux intempéries, à l'humidité, qu'elles font l'objet d'emballage, de déballage, etc. Cela présente pas mal de risques.

Tout le monde artiste, tous ceux qui s'occupent d'art ont été profondément troublés quand ils ont su que les plus belles fleurs de l'art italien avaient été rassemblées dans un bateau qui fut envoyé à Londres. Si ce bateau avait fait naufrage, c'eût été un jour de deuil.

M. Piérard. — Ces tableaux ont été dans une tempête épouvantable.

M. Destrée. — Je rappelais que le gouvernement allemand a demandé un rapport sur les procédés employés pour la protection des œuvres d'art. Voilà ce qui devrait être fait chez nous, et l'Office international des musées vous donnerait certainement très volontiers les indications que vous demanderiez.

Il faudrait donc tout d'abord un inventaire de nos richesses artistiques, de notre bien commun. Je suis tout à fait d'accord pour qu'on laisse aux églises le soin de conserver les œuvres d'art qui ont été faites pour elles, mais ces œuvres devraient être comprises dans l'inventaire fait par des spécialistes pouvant donner en outre aux collectionneurs et aux détenteurs d'objets d'art des conseils prudents. Si cet inventaire avait été fait, nous n'aurions pas aujourd'hui à déplorer le vol de Saint-Bavon. Le proverbe dit : A quelque chose malheur est bon. Je souhaite que cette émotion douloureuse que nous a laissée ce vol soit compensée par une vigilance plus forte de la part du ministre qui vient d'entrer en fonctions; j'espère qu'il agira à l'instar du chevalier de Moreau. La circulaire de M. Moreau est malheureusement restée lettre morte, et le vol de Saint-Bavon lui rend une triste actualité.

Je termine en disant avec mon ami Piérard que nous plaçons toute notre confiance dans la vigilance du ministre actuel. Il est responsable vis-à-vis des générations futures des dommages qui pourraient encore être causés à notre bien artistique. Je suis persuadé que nous pouvons avoir en lui la même confiance que celle que nous avions si bien placée dans le chanoine Van der Gheyn, qui est un homme dont le dévouement à l'art est admirable. Au péril de sa vie et de sa liberté, il a caché le triptyque pendant la guerre, et je me plais à lui en rendre hommage. Cet homme a une telle affection et un tel dévouement pour l'œuvre qu'il veut protéger qu'on ne pouvait pas exiger de lui des mesures plus rigoureuses que celles qui lui ont été imposées. Seulement quand cet inventaire sera fait, je souhaite qu'il ne soit plus l'occasion, pour les sacristains, de nouvelles extorsions, de nouvelles mendicités sordides, si je puis ainsi dire, lorsqu'il s'agira de montrer une belle œuvre qui doit exalter la foi et de nobles pensées. Il faut que ces pensées ne soient pas toujours monnayées.

Je voudrais aussi que ceux qui seront chargés de faire l'inventaire fussent en droit de s'inquiéter des conditions défectueuses dans lesquelles l'œuvre est conservée. Pour préserver nos œuvres d'art il faut que vous vous souveniez du droit qui vous est imparti et de la tutelle que, ainsi que le disait M. de Moreau, vous pouvez exercer en votre qualité de représentant de l'Etat, pour le bien de l'Etat, pour le bien commun, pour la propriété de tous, afin que la Belgique ne soit pas dépouillée de ce qui fait son honneur et sa gloire. Les œuvres héritées des ancêtres sont un patrimoine sacré que nous devons à ceux qui après nous continueront la nation belge.

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI. — INDIENING VAN WETSONTWERPEN.

M. Van Cauwelaert, ministre de l'agriculture et ministre des affaires économiques. — D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° Un projet de loi autorisant le gouvernement à prendre des mesures spéciales pour réglementer la production, l'importation, l'exportation, la vente et le transport de houille, de coke, de lignite, d'agglomérés de houille et d'agglomérés de lignite;

2° Un projet de loi tendant à mettre à la disposition du gouvernement les crédits nécessaires pour venir en aide aux familles éprouvées par la catastrophe minière de Pâturages;

3° Un projet de loi accordant à charge du trésor public des pensions viagères aux veuves des fonctionnaires morts victimes de leur dévouement, lors de la catastrophe minière du Fief de Lambrechies.

Volgens Koning's bevel, heb ik de eer ter tafel neer te leggen :

1° Een wetsontwerp houdende machtiging voor de regeering om speciale maatregelen te treffen tot reglementeering van de voortbrenging, den invoer, den uitvoer, den verkoop en het vervoer van steenkool, van coke, van bruinkool, van steenkoolagglomeraten en van bruinkoolagglomeraten;

2° Een wetsontwerp waarbij ten laste van de schatkist lijfrenten worden verleend aan de weduwen der ambtenaren overleden als slachtoffers van hun toewijding in de ramp van de « Fief de Lambrechies »;

3° Een wetsontwerp er toe strekkende om de regeering de beschikking te geven over de noodige credieten ter ondersteuning van de door de ramp van Pâturages geteisterde families.

— Il est donné acte à M. le ministre du dépôt de ces projets de loi, qui seront imprimés et distribués.

Er wordt aan den heer minister akte gegeven van de neerlegging dezer wetsontwerpen, die gedrukt en rondgedeeld zullen worden.

M. Van Cauwelaert, ministre de l'agriculture et ministre des affaires économiques. — Je prie la Chambre de bien vouloir renvoyer le premier de ces projets à l'examen d'une commission spéciale. Les deux autres projets pourraient être renvoyés à la commission des finances.

M. le président. — Les trois projets ne pourraient-ils être renvoyés à une commission spéciale? (Où! où!)

M. Van Cauwelaert, ministre de l'agriculture et ministre des affaires économiques. — D'accord!

M. le président. — Il en sera donc ainsi.

MOTION D'ORDRE. — ORDEMOTIE.

M. le président. — La parole est à M. Jacquemotte pour une motion d'ordre.

M. Jacquemotte. — Le gouvernement vient de déposer un projet de loi sur la question du charbon. A ce propos, je tiens à constater que l'exposé des motifs et le texte de ce projet de loi ont déjà été publiés ce matin dans la presse. Celle-ci est donc informée avant les membres du parlement des projets gouvernementaux.

M. le président. — Je crois savoir que cette publication n'est pas le texte proposé.

M. Van Cauwelaert, ministre de l'agriculture et ministre des affaires économiques. — En effet, elle est inexacte.

M. Jacquemotte. — En tout cas, je la trouve dans la *Libre Belgique*. Le ministre vient de déclarer que c'était inexact, mais nous contrôlerons.

M. Vandervelde. — La question n'a pas grande importance, mais la protestation est justifiée.

M. le président. — L'incident est clos.

INTERPELLATION DE MM. PIÉRARD ET DESTRÉE A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Reprise de la discussion.

INTERPELLATIE VAN DE HEEREN PIÉRARD EN DESTRÉE AAN DEN HEER MINISTER VAN OPENBAAR ONDERWIJS.

Herbeming van de behandeling.

M. le président. — Nous reprenons la discussion de l'interpellation en cours.

Il est de règle que le ministre interpellé réponde immédiatement aux interpellateurs, mais si l'honorable ministre y consent, je donnerai maintenant la parole au premier orateur inscrit. (Signe d'assentiment de M. le ministre de l'instruction publique.)

La parole est à M. De Schryver.

M. De Schryver. — Messieurs, je me bornerai à présenter quelques brèves observations au sujet de l'interpellation que nous venons d'entendre et qui a été heureusement développée autrement qu'on

n'aurait pu le croire d'après son libellé. Nous avions craint, dans certains milieux, que l'honorable M. Piérard ne s'en prenne un peu aux chanoines de Saint-Bavon. Or, nous n'avons entendu que des éloges de la part des honorables interpellateurs quant aux soins jaloux dont les chanoines de la cathédrale de Gand, et tout spécialement le très révérend chanoine Van den Gheyn entourent la protection de l'œuvre admirable qu'est le polyptique de l'*Agneau mystique*.

M. Collard. — Il n'empêche qu'elle soit partie!

M. De Schryver. — Je rends d'autant plus hommage au chanoine Van den Gheyn que c'est lui précisément qui, il y a quelques années, — et il est intéressant de le rappeler, parce que tantôt l'honorable M. Destrée a parlé des transports en mer, — s'est opposé à laisser transporter en Angleterre l'*Agneau mystique*. Vous savez que l'on avait sollicité l'envoi de l'*Agneau mystique* en Angleterre pour y être exposé, si je ne me trompe, à Burlington House, lors de la grande exposition d'art flamand.

C'est vous dire que le chanoine Van den Gheyn s'occupe, je dirai volontiers chaque jour, de la protection du chef-d'œuvre dont question, et je ne pense pas qu'il existe une œuvre d'art en Belgique qui ait un protecteur aussi consciencieux et aussi zélé.

M. Piérard. — Oui, mais nous ne sommes pas certains que tous les marguilliers, tous les sacristains, tous les chanoines ont autant de sollicitude pour les autres œuvres.

M. De Schryver. — Je suis persuadé, quant à moi, que tous, sans exception, ils apportent le même zèle et le même soin à la conservation de notre patrimoine artistique.

Je tiens à formuler des réserves formelles quant à l'interprétation que donne l'honorable M. Piérard de la propriété des œuvres d'art qui sont dans nos églises; il y en a qui ne sont pas dans des églises paroissiales; c'est là une première chose à noter : elles sont la propriété exclusive de particuliers ou de communautés religieuses. D'autres œuvres sous la garde de fabriciens sont tantôt propriété de particuliers, tantôt de la fabrique d'église, tantôt elles sont soumises à un régime mixte.

Certaines œuvres d'art ont un passé chargé de vicissitudes et d'histoire. Il en est, comme l'a très bien signalé dans une étude remarquable sur cette question le chanoine Standaert, qui, après avoir été enlevées à des fondations, à des communautés ou encore à des particuliers, ont passé de mains en mains; d'autres ont été restituées à leur propriétaire ou aux ayants droit de ceux-ci.

Réserve faite donc de la question de propriété, nous sommes tout à fait d'accord pour déclarer que jamais l'on ne pourra être assez vigilant pour préserver, pour garder, pour protéger, pour conserver toutes les œuvres d'art de notre patrimoine artistique, et je me joins volontiers aux honorables interpellateurs pour insister auprès de l'honorable ministre de l'instruction publique — à défaut de l'appellation spéciale : ministre des beaux-arts — pour qu'il veuille bien envoyer une circulaire à ceux que la chose concerne et prendre les mesures qui s'imposent et qui sont de sa compétence.

Mais il n'y a pas seulement les églises et les musées qui contiennent des œuvres d'art; il y a aussi un grand nombre de bâtiments publics, qui appartiennent tantôt à l'Etat, tantôt aux villes ou aux provinces, qui ne sont pas des musées et où des œuvres d'art sont parfois conservées en dépôt du bon sens. Je demande à l'honorable ministre de bien vouloir insister auprès de tous ceux qui, en ce moment, possèdent des œuvres d'art pour qu'ils les soignent jalousement et pour empêcher, comme l'ont signalé tantôt l'honorable M. Piérard et l'honorable M. Destrée, qu'on les « restaure » de temps en temps. (*Sourires.*) Vous savez ce que restaurer ici veut dire.

Nous connaissons des restaurateurs excellents. Ainsi l'on est parvenu à donner au chef-d'œuvre de Bruges un aspect plus brillant qu'il n'avait auparavant. C'est une des rares fois où l'on a restauré vraiment avec art. A côté de ces restaurations excellentes, que de mutilations intellectuelles!

A propos de mutilations intellectuelles, l'honorable M. Piérard a signalé tantôt que l'Etat ne pourrait agir en justice contre certains propriétaires qui détruiraient les œuvres d'art qu'ils détiennent. C'est bien exact. La solution est délicate. Peut-être pourrait-on, pour des œuvres exceptionnelles, créer un délit spécial : le délit de mutilation intellectuelle.

M. Jacquemotte. — Cela s'appliquerait sans doute aussi au plagiat. Alors M. Carton de Wiart ne serait pas à l'aise.

M. De Schryver. — Je me permets aussi d'attirer l'attention de l'honorable ministre sur une question juridique qui relève sans doute plus du ministère de la justice que de celui de l'instruction publique,

mais qui concerne tout de même également ce dernier : c'est la question de la prescription lorsqu'il s'agit du vol ou recel d'œuvres d'arts. Vous savez qu'il y a prescription après trois ans en matière de délits. Ne vous semble-t-il pas que nous pourrions trouver une formule qui permette de reculer la prescription lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art volées en Belgique?

M. Van Kesbeeck. — Et appartenant à l'Etat!

M. De Schryver. — Non aussi les autres. Je ne vise pas uniquement ici le cas du vol d'une œuvre d'art aussi importante que celle de l'*Agneau mystique*. On ne pourrait évidemment pas vendre en Belgique une œuvre comme celle-là. Je vise en général le vol ou le recel d'autres œuvres d'art qui font, elles aussi, partie de notre patrimoine artistique. J'estime que la Chambre témoignerait de son souci de défendre la propriété intellectuelle en introduisant dans notre Code de procédure pénale un article touchant à la prescription en cette matière.

Je n'en dirai pas davantage. Je suis certain que notre ministre de l'instruction publique aidera à protéger et à défendre autant qu'il le peut — on nous a rappelé ce qu'il avait fait à Mons — nos œuvres d'art. Comme il est un ancien élève de l'université de Gand, je suis bien certain qu'il songera aussi aux trésors d'art de ma ville natale.

M. le président. — La parole est à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Messieurs, je tiens tout d'abord à remercier mes honorables collègues, MM. Destrée et Piérard, de l'allure particulièrement bienveillante qu'il leur a plu de donner à ce qu'ils ont appelé une interpellation.

En vérité, ce n'était point une interpellation. Nous avons assisté ici à une ou deux conférences extrêmement intéressantes, contenant, comme toute conférence qui se respecte, des suggestions et des conclusions dont j'aurais vraiment mauvaise grâce à dire que je n'en tiendrais pas compte. Il va de soi que nous serons tous d'accord ici pour dire qu'il faut sauver la beauté, sous quelque forme qu'elle se manifeste, dans notre pays et même ailleurs. J'ai frémi pourtant un peu quand j'ai entendu mon honorable collègue, M. Destrée, me dire en terminant : Monsieur le ministre, vous êtes responsable de tout ce qui peut arriver dans ce domaine. Je ne suis peut-être pas encore très habitué à siéger à ce banc; si j'avais un plus long passé ministériel, j'aurais peut-être moins frémi. Mais j'imagine que le jour où vous étiez à ma place, monsieur Destrée, vous aviez plus que quiconque la sensation très nette de ces responsabilités énormes qui pesaient sur vos épaules, et cela ne vous a pas empêché de vous tirer d'affaire dans les conditions les plus élégantes.

M. Piérard. — Le jour où l'on volera les tours de Sainte-Gudule, nous ne vous en demanderons pas compte.

M. Jacquemotte. — On ne sait si le ministre aura le temps de s'habituer.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Justement! En entendant cette déclaration presque inquiétante de mon estimable ami Destrée, j'avais le désir de me placer, si je puis dire, sous l'égide de la Joconde. Je veux dire, en parlant ainsi, que si, vraiment, il a été possible dans un musée comme le Louvre, gardé et soigné comme il l'est, d'enlever la Joconde sans que quiconque y voie rien, il faut admettre qu'il peut arriver dans d'autres pays que la France et dans d'autres musées et dans d'autres églises qu'on enlève, à l'occasion, un tableau, fût-il un chef-d'œuvre, sans qu'une responsabilité essentielle doive peser sur personne. Je n'ai pas la sensation que l'on vole plus de chefs-d'œuvre en Belgique qu'ailleurs.

M. Vandervelde. — Beaucoup moins qu'en Espagne.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — C'est déjà quelque chose. Dès lors, il semble que si nous considérons pour le moment le vol de Gand, qui a été l'occasion de l'interpellation, nous pouvons déclarer que l'on n'articule ni grief sérieux ou précis contre personne et que c'est un événement qui démontre que les tableaux, comme les hommes et les choses, courent dans la vie des risques et des inconvénients que quiconque sur la terre ne saurait éviter.

M. Piérard. — C'est le quatrième vol dans les églises à Gand en l'espace de trois ans!

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Cependant, si je veux me placer un instant seulement au point de vue administratif, je dois vous faire la déclaration qu'en voyant votre interpellation venir chez moi, je me suis demandé si l'on ne se trompait pas d'adresse et si, vraiment, elle ne devait pas aller plutôt au ministre de la justice. J'ai encore la sensation qu'il pourrait fort bien en être ainsi. Ce n'est point pour éviter la responsabilité qui peut m'incomber à l'occasion de l'interpellation que je le dis, mais je veux cependant faire observer à la Chambre cet élément que je pense ne pouvoir négliger. Nous avons, dès que nous avons été avertis de l'interpellation, écrit au ministre de la justice, dont le département a dans ses attributions la législation et toutes les affaires relatives aux cultes. La direction générale des cultes nous a signalé qu'elle avait étudié l'affaire et qu'elle avait soumis le dossier, comme elle le devait, au ministre de la justice. De sorte qu'en réalité il y a là un dossier et il me semble qu'à certains points de vue cette interpellation s'adresse bien plus au ministre de la justice qu'à moi-même.

M. Goblet. — On pourrait la recommencer mardi.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Je vous ai dit que je ne désire pas éviter la responsabilité qui peut, le cas échéant, m'incomber. D'autre part, j'ai eu la sensation que mon collègue M. Bovesse, qui n'est là également que depuis quelques jours, a eu tellement de travail qu'il ne me déplaît pas de l'aider en cette circonstance, puisque vous vous êtes adressés à moi plutôt qu'à lui.

En tout cas, il est incontestable que l'interpellation soulève des problèmes de propriété qui sont de la compétence exclusive du ministère de la justice. Ce qui est certain, à mes yeux, c'est que l'Etat, dans la forme actuelle de la législation, n'exerce un droit de regard et de contrôle — ce droit dont M. Piérard parlait tout à l'heure — que sur les œuvres qui lui appartiennent en propre, sans contestation possible.

En tout cas, un vol comme celui de Gand peut être commis dans les musées les mieux organisés.

En ce qui concerne les œuvres d'art qui n'appartiennent pas à l'Etat, je suis d'accord, messieurs, pour dire qu'il est indispensable que ces œuvres soient sauvegardées puisqu'elles constituent le patrimoine et qu'elles font la gloire de la nation. Vous l'avez dit assez pour que je n'aie point à insister à cet égard.

La commission des monuments et des sites est une institution qui s'efforce, avec les moyens que la loi met à sa disposition, de faire admettre et respecter ce principe; mais l'autorité de cette institution est limitée par des textes légaux qui fixent les droits des propriétaires.

Aux termes d'un arrêté royal — ceci pour parler de Gand plus spécialement — du 20 août 1929, une convention intervenue entre mon département et la fabrique d'église de la cathédrale Saint-Bavon, à Gand, celle-ci avait pris l'engagement de conserver le triptyque des frères Van Eyck avec tous les soins désirables. Nous avons donc pris, en ce qui nous concerne, les mesures qu'il fallait et nous n'aurions pas pu, dans l'état actuel des choses, être plus attentifs ni plus prudents que nous ne l'avons été.

Dès que mon prédécesseur, M. Lippens, eut appris qu'un des panneaux du polyptyque de l'Agneau mystique avait disparu, il s'empressa de réclamer un rapport détaillé sur le vol qui avait été commis. Ce rapport ne nous apprit rien de plus que ce que les journaux avaient publié à ce propos. Nous nous sommes tenus en contact avec la fabrique d'église de la cathédrale de Saint-Bavon et je vais vous énumérer les mesures qui ont été prises en vue d'éviter un nouveau vol ou une détérioration de l'œuvre en question.

On a parlé tout à l'heure de responsabilités. Je frémis un peu de voir les mesures qui ont été prises et je me demande si, une fois de plus, on ne pourra pas dire que le mieux est l'ennemi du bien.

Voici ces mesures :

Chaque soir, après la fermeture de l'église, un agent accompagné d'un chien policier fait une ronde dans l'église. (Rires.) Une deuxième ronde est effectuée par un gardien accompagné d'un second chien. Enfin, un veilleur de nuit restera dans l'église. Une porte en bois ajouré protège le polyptyque; on y adaptera un volet en fer qui sera mis en contact avec une signalisation électrique, qui donnera l'alarme en cas de tentative de vol. Cela me paraît plus que suffisant. Cela peut intéresser M. Devèze pour la protection de la frontière de l'Est! (Hilarité.)

M. Piérard. — Avouez, monsieur le ministre, qu'aucun de ceux qui vous ont interpellé ne réclamait de pareilles mesures.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Les mesures que je viens de vous lire se trouvent dans les notes du dossier se rapportant à l'interpellation en cause. Je trouve qu'il y en a un peu trop. On pourrait faire cela dans le style du tableau lui-même.

En ce qui concerne les chiens policiers, j'aimerais autant qu'il n'y en eût pas. Si l'on me demandait mon avis, je proposerais de supprimer le chien policier.

En supposant que des mesures de ce genre fussent souhaitables, il s'agirait de savoir comment on va s'y prendre. Les communes, propriétaires des édifices du culte, sont propriétaires des œuvres d'art exposées dans les églises; elles auraient à prendre des mesures de protection et à supporter la charge financière qu'elles comportent. Si l'Etat veut reprendre la propriété des édifices du culte et des œuvres d'art qu'ils contiennent, il aura ainsi qualité pour assurer la garde de ces œuvres. Ce n'est pas le bourgmestre de Mons qui s'opposerait à pareille mesure.

M. Butaye. — Eu égard à vos explications, monsieur le ministre, on est presque amené à croire à la culpabilité, de l'une ou de l'autre façon, des gardiens eux-mêmes.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — J'ai eu le souci de vous mettre au courant du cas spécial qui nous occupe.

Si je reprends alors la question au point de vue général, — je ne pose pas du tout la question de compétence, je me réjouis plutôt d'avoir l'occasion de vous parler de cela que d'en laisser le soin à M. Bovesse, — je répète qu'il est désirable de prendre toutes les mesures que l'expérience et les initiatives les plus éclairées nous suggéreront pour conserver intact notre patrimoine.

Vous nous proposez toute une série de mesures. Elles paraissent relativement simples. Je ne vois pas de raison pour repousser une seule de vos suggestions. Elles sont toutes intéressantes. Il s'agit de savoir quelles seront les compétences qui les mettront sur pied.

Vous disiez tantôt qu'un tableau abîmé valait moins qu'un tableau détruit complètement. C'est un point de vue; ce n'est pas le mien. Mais il n'y a là qu'une nuance.

Les compétences sont beaucoup plus rares qu'on ne le pense. Les hommes sûrs d'eux-mêmes, dans un domaine aussi délicat et aussi essentiel que celui-là, les véritables experts, les vrais connaisseurs, sont beaucoup plus rares qu'on ne le croit.

L'un et l'autre, pour peu que nous nous soyons occupés d'art, vous plus que moi-même, nous avons eu, en plus d'une circonstance, l'occasion de constater que des gens, à qui ils nous étaient arrivés d'attribuer une compétence presque définitive, n'avaient pas répondu à notre attente, mais qu'ils s'étaient, au contraire, montrés incapables. Ce sont là les hasards de la vie.

M. Vandervelde. — Voyez les Frans Hals, d'Haarlem; on les a restaurés admirablement. Et n'avons-nous pas un exemple ici en Belgique : le fameux tableau de Van Eyck, de Bruges? Tout le monde s'accorde pour dire qu'il était beaucoup mieux après la remise en état qu'avant.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Notez que je ne dis pas que nul au monde n'est capable de restaurer convenablement un tableau, mais il s'agit tout d'abord de trouver cette compétence.

M. Vandervelde. — Peut-on appeler cela vraiment des restaurations? Il s'agit là plutôt de nettoyages qu'on a faits, à Haarlem et à Bruges par exemple, dans des conditions irréprochables.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Une restauration est souvent plus difficile à faire que le tableau lui-même.

Sous le bénéfice de ces observations, je passe rapidement en revue les diverses mesures suggérées.

On nous a parlé notamment d'une législation appropriée. Je ne vois aucun inconvénient à mettre à l'étude cette législation-là.

On a ensuite suggéré un inventaire, voire un contrôle plus efficace. Je suis tout prêt à accepter ces propositions et je m'étonne même qu'on n'y ait pas pensé plus tôt. Je m'étonne, en effet, qu'on n'ait pas commencé cet inventaire à l'époque où mon éminent ami M. Destree était à ma place et où il était plus facile qu'à l'heure actuelle.

M. Vandervelde. — Pourquoi ne pas utiliser l'inventaire fait pendant l'occupation par les Allemands?

M. Goblet. — Les Allemands sont retournés chez eux avec cet inventaire.

M. Piérard. — Cet inventaire n'a été qu'amorcé, mais ses éléments sont extrêmement précieux, et je signale notamment une admirable série de photographies.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Puisqu'une partie de la besogne est faite, il n'y a aucune raison de la recommencer, cela va de soi.

On m'a rappelé une circulaire ancienne; je suis depuis assez longtemps dans l'administration pour savoir quel est le sort réservé aux circulaires en général. Mais puisque vous avez parlé des vertus de ce document, je ne vois donc aucun inconvénient à faire circuler cette circulaire une nouvelle fois. (Rires.)

M. Piérard a proposé, comme cela se passe en Hollande et ailleurs, le dépôt dans les musées d'œuvres appartenant à des particuliers. C'est là une question de propagande à faire dans le public, et je ne sais pas si le gouvernement est spécialement bien placé dans cet ordre d'idées, mais il peut évidemment user de son autorité et de son influence avec discrétion. Il s'agit là plutôt d'une campagne à mener par les particuliers eux-mêmes pour arriver à convaincre quelqu'un qui dispose d'un joyau et tâcher de l'amener à déposer celui-ci dans un musée où le public pourra venir l'admirer.

Nous sommes prêts, cela va de soi, à vous aider dans ce domaine.

M. Vandervelde. — Ces prêts sont le plus souvent temporaires et non permanents.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Il y a de ces tableaux et de ces œuvres d'art qui vont de pays en pays. L'exportation se fait d'une façon très régulière pour le plus grand bien des expositions qui se tiennent en Europe et dans des pays lointains. Ainsi, nous avons vu à Londres de très belles expositions où nous avons pu admirer des chefs-d'œuvre de chez nous. A son tour, l'Angleterre nous a déjà envoyé de ses chefs-d'œuvre et de pareils échanges se font régulièrement.

L'honorable **M. Piérard** a dit : nous avons un droit de regard sur les œuvres d'art privés. Celles-ci n'appartiennent plus aux propriétaires et il y a une nuance entre la propriété d'un meuble et la propriété d'un tableau qui est un chef-d'œuvre. Cela, messieurs, est dans le sentiment et dans l'intellectualité des hommes. Il faut que ceux-ci le comprennent, mais cela n'est pas dans la loi. Je ne pense pas, quant à moi, qu'il nous serait possible de soutenir une thèse comme celle-là. Si nous voulions avoir quelque chance de faire progresser l'idée à la défense de laquelle vous mettez tant d'ardeur, je crains qu'une réaction néfaste ne vienne à surgir. Me plaçant au point de vue juridique, je ne vois dans cet ordre d'idées qu'un seul moyen de rendre l'Etat propriétaire des chefs-d'œuvre dont on dit qu'il serait dommage de les voir partir : c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique. En dehors de cette formule, je n'en trouve pas.

M. Goblet. — L'expropriation sans indemnité?

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Mais, messieurs, poser la question en ce moment, c'est, hélas! la résoudre.

M. Destrée. — Reste l'interdiction d'exportation.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — On peut y songer. Il y a peut-être moyen d'arranger les choses de manière que, sans violer les principes inscrits dans la Constitution, les principes de propriété et tous ceux qui pourraient surgir, il soit possible de trouver une formule qui nous permette de défendre l'exportation, à moins d'une licence spéciale.

M. Piérard. — On a accordé des licences autrement déplorables.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — On a également parlé d'une prescription qui devrait être plus longue que celle qui existe pour les délits habituels. On pourrait arriver à un résultat en étudiant ce côté spécial du problème. Je ne vois aucun inconvénient à proposer à la Chambre de voter un projet suivant lequel la prescription du délit de vol d'une œuvre d'art serait par exemple de dix ans au lieu de trois.

Il y a enfin la convention internationale à laquelle mon distingué collègue, **M. Destrée**, a fait allusion à la fin de son discours. Il a dit que nous n'avions pas encore signé cette convention. J'ai répondu que c'était très probablement parce que je n'étais pas encore à la tête du département de l'instruction publique, voulant dire par là que j'ai l'intention de reprendre ce dossier incessamment, afin d'examiner pourquoi cette convention n'a pas encore été signée, et prendre les dispositions nécessaires pour que cette question soit bien mise au point. Mais il y a selon moi encore un mais, qui m'est venu à l'esprit en vous entendant. Je pense que cette mesure n'aura son effet utile que le jour où vous aurez l'unanimité des assentiments internationaux. Car, si un ou deux pays restent hostiles à la formule, vous verrez que les chefs-d'œuvre détournés prendront le chemin de ces pays qui pourront se constituer ainsi à fort bon compte des musées de tout premier ordre.

C'est donc une arme à deux tranchants. Notez que je n'ai pas approfondi l'idée; je ne fais que vous la donner telle qu'elle m'est venue en vous écoutant.

M. Destrée. — Ces musées seraient tout de même peu estimables.

M. Maistriau, ministre de l'instruction publique. — Ils n'en existeraient pas moins au détriment des nôtres et ils seraient estimés par leurs propriétaires. Il est certain que je pousse ici les choses jusqu'au bout et que je me fais peut-être l'avocat du diable, mais sous cette seule réserve je reconnais qu'il serait désirable, en principe, que tous les pays fussent d'accord et que nous pussions signer le plus tôt possible une convention dans ce sens.

Je le répète, je remercie mes collègues de la tournure qu'ils ont donnée à cette interpellation. J'ai été fort heureux de m'en expliquer avec eux et je suis enchanté de pouvoir dire à la Chambre que sans désespérer nous reprendrons les dossiers concernant les œuvres d'art et que nous tâcherons de faire le plus vite et le mieux possible pour assurer la protection du patrimoine de beauté énorme que notre pays a la chance de posséder. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. — L'interpellation est close.

— La séance est levée à 5 heures 30 minutes.

De zitting wordt geheven te 5 uur 30 minuten.

Demain, séance publique à 1 heure 45 minutes.

Morgen, openbare zitting te 1 uur 45 minuuten.

QUESTIONS. — VRAGEN.

Des questions ont été remises au bureau par **MM. Bouilly, Butaye, de Schaetzen, Destrée, Dhavé, Ernest, Gélens, Hastrate, Joris, Materne, Michaux, Nèves, Van Wallegheem.**

ANALYSE DES PETITIONS ADRESSEES A LA CHAMBRE.

ONTLEDING DER VERZOEKSCHRIFTEN AAN DE KAMER TOEGEZONDEN.

Le secrétaire de l'ordre des avocats, à Charleroi, demande le maintien de la législation actuelle en matière linguistique et d'amender le projet de loi en faisant disparaître toute mesure de contrainte.

De secretaris van de orde der advocaten, te Charleroi, vraagt dat de geldende taalwetten in gerechtszaken zouden behouden blijven en dat het wetsontwerp zoodanig zou gewijzigd worden dat er geen sprake meer weze van dwang.

Le conseil communal de Herstal émet les vœux suivants :

1° Voir supprimer le contrôle biquotidien des chômeurs, ainsi que les jours de carence;

2° Voir voter une loi prévoyant la création d'un fonds national des loyers qui serait alimenté par des recettes à prélever sur l'alcool et les bières fortes et étudier les mesures propres à généraliser le paiement hebdomadaire des allocations de chômage, tant pour les chômeurs partiels que pour les chômeurs complets habitant sous le même toit que d'autres chômeurs partiels.

De gemeenteraad van Herstal geeft de volgende wenschen te kennen :

1° Afschaffing van de contrôle, tweemaal daags, van de werklozen, alsmede van de ontstentenisdagen;

2° Aanneming eener wet houdende inrichting van een nationaal huishuurfonds gestijfd door middel van inkomsten te heffen op alcohol en bier, bestudeering van maatregelen met het oog op de wekelijksche uitkeering van den werklozensteun zoowel voor de gedeeltelijk werklozen als voor de volledig werklozen die bij gedeeltelijk werklozen inwonen.

— Renvoi à la commission des pétitions.

Verzonden naar de commissie voor de verzoekschriften.

Au nom de la Jeunesse ouvrière chrétienne, à Bruxelles, le sieur Tonne émet le vœu de voir voter certains amendements au projet de loi permettant d'accorder termes et délais aux débiteurs hypothécaires.

Uit naam van de « Jeunesse ouvrière et chrétienne », te Brussel, geeft de heer Tonne den wensch te kennen dat het wetsontwerp op het hypothecair moratorium in dien zin zou gewijzigd worden dat uitstel kunne verleend worden aan hypothecaire schuldenaars.

— Dépôt sur le bureau pendant la discussion de ce projet de loi.

Neerlegging ter tafel gedurende de behandeling van dit wetsontwerp.